



50 ans

PROTECTION FRANÇAISE
des OBTENTIONS VÉGÉTALES



1971-2021

LES PREMIÈRES ANNÉES
DE PROTECTION FRANÇAISE
PAR LE CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE

Yvane Meresse

©2020 Yvane MERESSE
Dépôt légal : *octobre 2021*

Illustrations légalement acquises

Petit mot d'introduction

J'ai le plaisir de partager avec vous ces quelques pages qui tentent de faire le point après 50 ans de protection française des variétés végétales via le certificat d'obtention végétale.



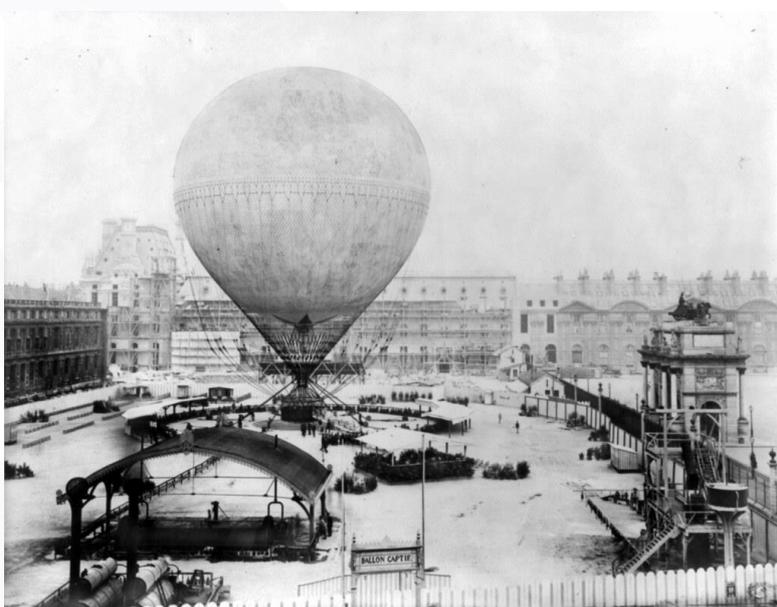
En cette période anniversaire – *la première loi française parue en 1970 avec l'installation du premier office de protection française en 1971* – j'ai souhaité transmettre de l'information et mes connaissances en tant que Responsable de l'INOV, pour vous permettre, à vous lecteur, de mieux comprendre ce système de protection particulier dans le milieu de la propriété intellectuelle. Du fait de ma fonction, j'ai un accès privilégié aux archives, aux travaux préparatoires des conférences diplomatiques, aux réflexions des experts

J'ai pris beaucoup de plaisir à feuilleter ces pages jaunies par le temps, tapées à la machine sur du papier de soie, qu'il faut mettre devant une source lumineuse pour lire correctement les mots dont les contours sont devenus flous avec le temps. La lecture de certains courriers m'a fait sourire à maintes reprises. Les phrases sont joliment formulées avec de temps à autres un ton franc et des mots directs. On y détecte aisément les malaises et les difficultés rencontrés par les protagonistes pour faire avancer le sujet de la protection.

1878 est une année phare. C'est l'**Exposition Universelle** organisée à **Paris**, pendant laquelle se tient le Congrès Mondial de la Propriété Industrielle. De cet événement découle la création de l'Association Internationale de la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI) ayant pour mission d'élaborer un document qui deviendra la future Convention de Paris signée en 1883.

« Il doit être souligné ici que le texte central de cette Convention ne s'intéresse toujours strictement qu'au seul domaine du non-vivant. Les premiers signataires prendront seulement la précaution de lui ajouter un protocole de clôture qui « sera considéré comme faisant partie intégrante de Cette Convention, et aura mêmes forces, valeur et durée », et qui précisait : « les mots Propriété industrielle doivent être

*entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux ...). **La question de la protection de la propriété intellectuelle de produits du vivant liés à l'agriculture, et des variétés végétales en particulier, était donc bien posée dès 1883** mais on peut considérer que les pères de la Convention de Paris, ont sur ce sujet préféré « botter en touche » ! »¹.*



by trialsanderrors is licensed under CC BY 2.0

La France s'organise et se dote d'instances avec la création de la Station Nationale d'Essais de Semences en 1884, la création du Catalogue des Espèces et variétés des plantes cultivées en 1932, la création du Comité Technique Permanent de la Sélection en 1942. Il faudra attendre l'avènement de l'UPOV en 1961, après une persévérance sans faille de ses bâtisseurs, pour offrir enfin aux créateurs de nouvelles variétés un droit sui generis.

¹ Henri FEYT, « La protection de la propriété intellectuelle sur le vivant : historique et débats actuels autour des variétés végétales », *Oléagineux, Corps Gras, Lipides*. Vol.8, n°5, 514-23, Sept/oct 2001.

Le certificat d'obtention végétale est un système unique en son genre parmi tous les droits de propriété intellectuelle. Il est le seul droit de propriété intellectuelle dont l'objet de la protection – *la variété* – est testé réellement. En effet, une demande de protection par certificat d'obtention végétale requiert la fourniture de matériel vivant (*tubercule de pomme de terre, plant de pommier, graines de tournesol, plant de lavande ...*) mis en culture en conditions réelles, de manière à pouvoir observer le développement de la variété et vérifier ainsi les critères d'éligibilité.

L'objectif de cet ouvrage est de fournir des éléments historiques, d'apporter un éclairage sur l'évolution législative, de livrer des statistiques sur les tendances de protection... et de vous dévoiler le fonctionnement de l'instance en charge de la protection.

Cet ouvrage est destiné à tous : aux personnes novices en matière de protection des variétés, aux étudiants ainsi qu'aux personnes expertes, à qui j'espère pouvoir apporter des éléments nouveaux à la compréhension de ce formidable système ... et que chacun puisse utiliser pour protéger ses obtentions nouvelles et garder ainsi une exclusivité sur ses propres créations variétales.

En cette année 2021, le 03 octobre est aussi une date anniversaire particulièrement importante. C'est le cinquantième anniversaire de l'adhésion de la France à la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).



Crédit photo : Adobe Stock

Après ces quelques mots d'introduction, je vous souhaite une agréable lecture...et vous propose d'entrer sans plus attendre dans les coulisses de ce fabuleux système.

Beaucouzé, Octobre 2021

Yvane Meresse

Sommaire

CHAPITRE I SYSTEME DE PROTECTION INTERNATIONAL.....	7
I.1 – La genèse de 1911 à 1956.....	8
I.2 – La Conférence Internationale	12
I.3 – La Convention Internationale.....	14
I.4 – Les révisions successives de la Convention	27
CHAPITRE II ELABORATION DE LA LOI FRANCAISE	35
II.1 – Première loi française du 11 juin 1970.....	36
II.2 - Mise en œuvre de la loi.....	40
CHAPITRE III LES INSTANCES FRANCAISES.....	45
III.1 – Comité pour la Protection des Obtentions Végétales	46
III.2 – Instance Nationale des Obtentions Végétales	54
CHAPITRE IV LA PROTECTION FRANCAISE EN QUELQUES CHIFFRES...63	
IV.1 - Evolutions générales sur la période [1971-2020].....	65
IV.2 – Evolutions des dépôts par secteurs culturaux	71
CHAPITRE V ANNEXES.....	77
V.1 – Glossaire	78
V.2 – Acte du 11 mai 1957.....	79
V.3 – Etapes législatives importantes pour la France	82
V.4 - Panorama de la législation française.....	83
V.5 - Révisions successives de la Convention UPOV	92





*"Jean Jaurès (1859-1914)"
by Jeanne Menjoulet
licensed under CC BY-ND 2.0*

« Ni le blé ni la vigne n'existaient avant que quelques hommes, les plus grands des génies inconnus, aient sélectionné et éduqué lentement quelque grain ou quelque cep sauvage »

Jean JAURES

*Citation reprise par M. Christian DEMUYNCK
lors de la séance du 29 juin 2011 au sénat
dans le cadre de la présentation de la proposition de loi (n°720)*



Préambule

C'est au début des années 70 qu'est née la toute première loi française instaurant la protection des obtentions végétales : la loi 70-489 du 11 juin 1970. Par cette loi, l'on reconnaît ainsi l'octroi de droits de propriété intellectuelle aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. L'année suivante est marquée par la mise en place de la première instance s'occupant de délivrer les certificats : le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales (CPOV).

Comment cela fut-il rendu possible ?

La recherche entreprise dans l'écriture de cet ouvrage sur la base des archives à disposition, nous ramène en arrière dans la première partie du XX^{ème} siècle.



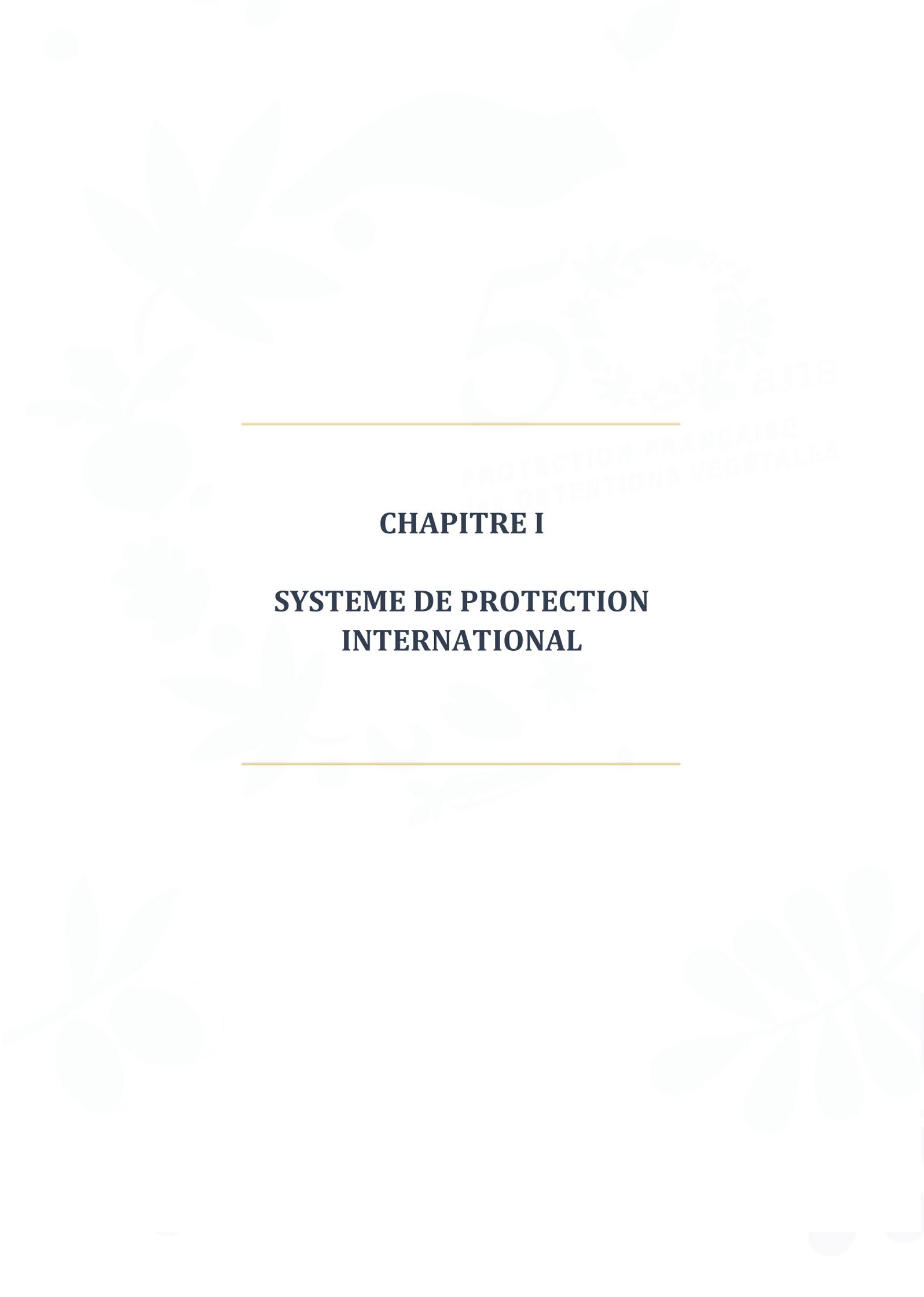
Crédit photo : Adobe Stock

La première loi française est postérieure à la mise en place d'un système de protection international (UPOV). Il est donc important d'avoir la connaissance des étapes successives qui aboutissent à la création de l'UPOV (chapitre I) pour comprendre la création et la mise en œuvre de la loi française (chapitre II).

Cet ouvrage invite ensuite le lecteur à découvrir les coulisses des administrations françaises en charge de délivrer les certificats d'obtention végétale (chapitre III).

Des statistiques de dépôts sur ces cinquante premières années sont également dévoilées (chapitre IV).

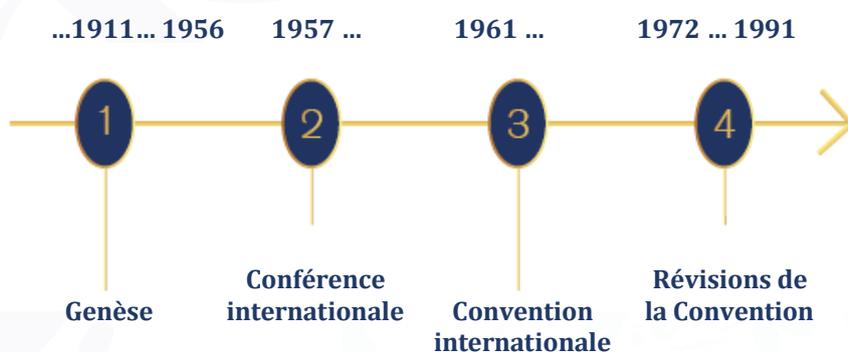




CHAPITRE I

SYSTEME DE PROTECTION INTERNATIONAL

Ce chapitre aborde les différentes étapes ayant permis d'aboutir à la création de l'UPOV, i.e. à la création de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales, avec quelques mots sur la genèse (cf. point I.1), la première conférence internationale (cf. point I.2) portée par une dizaine de pays en 1957, puis l'avènement de la Convention Internationale de 1961 (cf. point I.3). Cette dernière fait aussi l'objet de révisions successives (cf. point I.4) dont l'un des objectifs est de s'ouvrir progressivement à davantage de pays.



I.1 - La genèse de 1911 à 1956



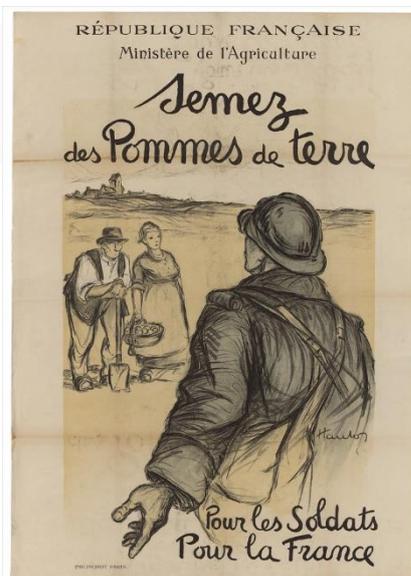
Une timide revendication à l'origine !

C'est en **1911**, lors d'un Congrès pomologique qu'est revenue sur le devant de la scène la question du monopole d'exploitation par l'obteneur lui-même d'une nouvelle variété de plante. Il faudra attendre une cinquantaine d'années pour voir les choses prendre forme.



Sur le chemin ... la guerre de 1914 !

« Pendant la première guerre mondiale, l'affiche est l'un des principaux moyens de communication dont disposent les autorités pour s'adresser à la population. Éditées en grandes séries et diffusées rapidement, elles sont placardées sur les façades des édifices publics et sur les murs des villes et des villages. Certaines d'entre-elles sont également déclinées et diffusées dans un format de carte postale. Affiche dessinée par Georges Henri Hautot (1887-1963) en 1917 ».²



"République française. Ministère de l'Agriculture. Semez des pommes de terre, pour les soldats, pour la France" by bibliothèque multimédia intercommunale Epinal is licensed under CC BY-SA 2.0

Des tentatives manquées pour une protection via les brevets !

La question de la voie des brevets est soulevée.

1921 & 1928 : deux propositions de loi sont refusées à deux reprises en 1921 et en 1928 par le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle estimant que la protection des plantes rentre dans le cadre des brevets ... et refuse catégoriquement de modifier la loi sur les brevets d'invention.

Or toutes les parties prenantes reconnaissent que les obtentions végétales doivent pouvoir être protégées par un dispositif efficace, et qu'elles sont différentes des inventions techniques ; ce qui sous-entend le remaniement des textes existants sur les brevets...

1949 : il faut attendre 1949 pour que le Ministère de l'Industrie dont dépend le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle, reconsidère sa position. Il propose de revoir la loi sur les brevets et d'y incorporer à cette occasion des dispositions relatives « aux nouveautés végétales ». ... mais force est de constater que ce projet n'aboutit pas.

² <https://www.musee-armee.fr>



Une amorce réussie grâce à l'ASSINSEL !

Il faut remonter en **1938** avec la création de l'ASSINSEL³, l'**Association Internationale des Sélectionneurs Professionnels pour la Protection des Obtentions Végétales**, créée dans l'objectif d'établir un système efficace de protection pour les nouvelles variétés, dont le siège social à l'époque se trouve à Bruxelles.

Grâce à son action, elle a, entre-autres, posé et défini clairement le problème de la protection, a provoqué un mouvement d'opinion intense en faveur de la protection des obtentions végétales, a établi une charte destinée à régir les rapports privés entre obtenteurs et utilisateurs de nouvelles variétés végétales.

La seconde guerre mondiale éclate ; ce qui entraîne inexorablement le ralentissement des activités.

Bien que sur un niveau de protection différent, puisqu'il s'agit de protection physique des végétaux et non de protection juridique, l'on assiste en **1951** à l'adoption de la Convention Internationale pour la protection des végétaux (CIPV ou IPPC⁴), à laquelle adhèrent aujourd'hui 180 pays. L'une des missions de l'IPPC est d'encourager la coopération entre les pays adhérents en vue de protéger les ressources végétales naturelles et cultivées contre l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles aux plantes.

Un chantier jonché d'embûches !

Avril 1956 : Dans un échange écrit avec son homologue Italien, Mr LACLAVIERE, à cette époque chef de service des affaires générales de l'INRA s'occupant des affaires juridiques/administrateur civil, fait état de la **position française** qu'il reconnaît **bloquée depuis 5 ans** à cause du syllogisme suivant : d'un côté, les créations de plantes sont brevetables et sont soumises à la loi de 1844 ; de l'autre, les créations de plantes présentent des particularités qui sont en opposition avec cette loi. Par ailleurs, il semblerait qu'il ne soit pas envisageable de modifier la loi relative aux brevets.

³ ASSINSEL: *International Association of Plant Breeders for the Protection of Plant Varieties*

⁴ IPPC : *International Plant Protection Convention*





Portrait de Mr. Bernard LACLAVIERE.
Photographie aimablement transmise par l'UPOV.

Pour sortir de cet immobilisme, la proposition de Mr. LACLAVIERE consiste à consulter un certain nombre de pays sur l'opportunité de **réunir une conférence internationale** sur la protection des obtentions végétales.

Un dessein ambitieux dont l'initiative revient à la France !

C'est au cours du congrès de l'ASSINSEL qui se tient les **11 & 12 juin 1956** à **Semmering** en Autriche, que germe un dessein particulièrement ambitieux. Mr. LACLAVIERE, représentant français, rappelle à tous les participants les efforts importants faits par l'ASSINSEL jusqu'alors. Il encourage la poursuite des efforts en proposant d'aller plus loin ... Certes, une charte a été définie. « *C'est une base solide mais très certainement insuffisante⁵* ». Elle reste fragile car elle dépend - d'une part de la bonne foi et de la confiance réciproque entre obtenteurs et utilisateurs ; - d'autre part de sa mise en œuvre par les différents gouvernements en prenant en compte notamment les mesures douanières et financières qui pourraient faire obstacle à la réalisation des conventions privées.

Quelle serait alors la solution ? Une **Convention Internationale** qui garantisse l'application de la charte ? Et pourquoi pas ? C'est en effet la voie qui fut insufflée par Mr. LACLAVIERE lors de ce congrès ... sous-réserve toutefois que l'initiative française soit soutenue par les pays avec une forte implication de chacun. Pour la France, il est important d'être le leader sur cette question car elle y a de gros intérêts en tant qu'exportatrice de semences et de plants.

Italie, Espagne, Hollande, Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Suède y sont favorables. En revanche, la Suisse et la Grande-Bretagne restent en retrait pour le moment.

⁵ Intervention de Mr. Laclavière, Congrès Semmering, 12 juin 1956



Depuis lors, bon nombre de mesures ont été prises par les pays, chacun de leur côté, pour assurer la protection aux inventeurs, créateurs, obtenteurs. Les droits sont différents, la protection est limitée à certaines espèces (grandes cultures et ornementales notamment) ... Bref, des disparités apparaissent ; **il devient urgent d'harmoniser.**

L'on s'interroge sur la manière de procéder : Faut-il modifier la convention de Paris de 1883 sur les brevets pour y inclure la protection des obtentions végétales ? Faut-il au contraire prévoir une convention spécifique ? ...

L'engagement du Ministre de l'Agriculture

C'est en **décembre 1956** que Mr. LACLAVIERE a su attirer l'attention du Ministre de l'Agriculture, notamment sur les difficultés à faire modifier la loi de 1844, malgré les vaines tentatives menées par le passé. Il reçoit un écho plus que favorable. Le Ministère de l'Agriculture décide « *de reprendre entièrement le problème de la protection des nouvelles variétés de plantes, non seulement sur le plan français, mais surtout sur le plan international* » et demande au Ministère des Affaires Etrangères de provoquer la conférence internationale, suggérée par Mr. LACLAVIERE, en vue d'étudier la question et de proposer des solutions.

I.2 - La Conférence Internationale

1957 Dès le début de l'année 1957, Mr. LACLAVIERE s'adresse aux grandes puissances en les invitant à la 1^{ère} réunion de la conférence internationale, se tenant à **Paris du 07 au 12 mai 1957**. Pour joindre l'agréable à l'utile, Mr LACLAVIERE avait organisé une dégustation de fromages français remportant un vif succès.

De quoi s'agit-il exactement ?

Cette première réunion, présidée par Mr. FERRU, est ouverte par **l'allocution de Mr. Kléber LOUSTEAU**, sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Sont représentés



la France, le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle de Berne, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale, la Suède, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, la Suisse, l'OECE⁶, l'OAA⁷.

Une première étape réussie : l'acte final du 11 mai 1957

Ce premier grand rendez-vous donne lieu à la signature de l'acte final du 11 mai 1957, ponctué d'une douzaine d'articles. Il est à noter que cette étape est particulièrement importante. Elle permet la reconnaissance, par écrit, du commun accord des pays signataires, de la nécessité de mettre en place un système de protection pour les obtentions végétales et d'en définir les grandes lignes.



Résumé de l'Acte final du 11 mai 1957

1. Accord des pays pour octroyer des droits à l'obtenteur de nouveautés variétales.
2. Une possible distinction entre variétés selon divers critères possibles.
3. Une protection est limitée dans le temps.
4. Une protection possible quelle que soit l'origine, naturelle ou artificielle, de la variation initiale ayant donné naissance à la nouveauté.
5. La protection est accordée si les nouveautés remplissent les critères de nouveauté (au sens de distinction), d'homogénéité, de stabilité. Les trois critères techniques tels que nous les connaissons aujourd'hui, sont identifiés dès 1957.
6. Toute commercialisation du matériel de reproduction ou toute multiplication d'une variété protégée est soumise à l'autorisation de l'obtenteur. Néanmoins, la Conférence reconnaît le système des licences obligatoires, dès lors qu'un intérêt public entre en jeu.
7. L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour utiliser une variété protégée comme « géniteur dans un travail d'amélioration ».
8. Les systèmes juridiques de protection et production et commercialisation de semences doivent cohabiter.
9. Les principes dégagés par la Conférence doivent prendre la forme d'une Convention soumise à ratification par les pays signataires. Ces derniers s'engagent à prendre les mesures nationales nécessaires pour sa mise en œuvre.

⁶ OECE : Organisation européenne de coopération économique

⁷ O.A.A : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture



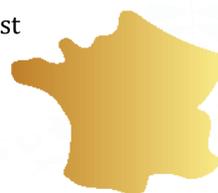
10. La Conférence lance la création d'un Comité d'Experts dont le mandat est d'étudier les questions juridiques, d'apporter des précisions aux examens techniques, de préparer un avant-projet de Convention.
11. et 12. La Conférence souhaite que la France continue d'assumer les missions qu'elle a entrepris pour la mise en place de la Conférence et de veiller à l'aboutissement des travaux.



Le texte intégral de l'Acte est accessible en Annexe.

I.3 - La Convention Internationale

Comme énoncé à l'article 10 de l'acte final, la **France** est chargée de constituer un **Comité d'experts** de hauts fonctionnaires des pays ayant participé à la Conférence internationale.



Vont donc se succéder plusieurs réunions entre 1958 et 1960 (*cf. point I.3.1*), à un rythme soutenu (*une douzaine au total*) avec la participation des pays suivants : Allemagne Fédérale, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse ainsi que l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation et le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.

Le Comité d'experts est volontairement restreint aux pays présents à la Conférence internationale, qu'il s'agira ensuite d'élargir dès lors que des propositions concrètes verront le jour. Dans le Comité d'Experts, l'on distingue, entre-autres, le groupe des Experts juridiques et le Comité de rédaction.

= > Le résultat attendu de ces diverses réunions est un **projet de Convention Internationale** (*point I.3.2*).

= > A l'issue de cette étape, les pays se réunissent à nouveau en **Conférence Internationale** pour valider le texte proposé (*point I.3.3*) donnant ainsi naissance à la Convention Internationale UPOV 1961.

= > Mais ... la signature à elle seule ne suffit pas ! Un long processus de ratification se met alors en place pour permettre à la Convention de produire ses effets.



I.3.1 - Réunions d'experts de 1958 à 1961

1^{ère} réunion : coup d'envoi de la réflexion !

22-25 avril
1958, Paris

La première réunion ne s'est pas tenue dans l'immédiateté de la Conférence ; il était important pour les pays participant de disposer de temps pour procéder à de larges consultations nationales auprès des filières, pour se consulter entre pays voisins, pour constituer des commissions ... Mr. BUSTARRET préside le Comité des Experts.

Pour agrémenter cette semaine studieuse, à en juger les nombreuses questions abordées (cf. ci-dessous), Mr. LACLAVIERE propose une dégustation des vins français avec l'appui de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

Ci-après sont résumées les questions abordées lors de la 1^{ère} réunion.

A quels végétaux doit s'étendre la protection ?

Tous les végétaux ? seulement les végétaux supérieurs ? aux plantes agricoles et horticoles ? Faut-il lier la protection à un critère d'utilité ?

Durée de la protection

Faut-il une durée minimale ? durée maximale ?

Durées différentes en faisant la distinction plantes annuelles/plantes pérennes ? plantes offrant un intérêt alimentaire ou industriel/plantes ornementales ? plantes bénéficiant rapidement d'une large diffusion/les autres plantes ?

= > **Recommandation 1** : le principe de **durée limitée** est validé. Le Comité propose un **système de double durée** de protection : 12 ans de durée **minimale**, portée à 18 ans pour les vignes, arbres fruitiers, porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement. Chaque pays peut décider d'allonger cette durée.

« Amélioration », terme imprécis

A l'article 4 de l'Acte Final, le terme « amélioration » peut porter à confusion.

=> **Recommandation 2** : remplacer le terme « amélioration » par « **sélection créatrice** ».

« C'est le fait de s'être livré à un travail de sélection créatrice qui entraîne pour l'obteneur le droit à la protection, quelle que soit l'origine (naturelle ou



artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté ». ⁸

Définition de la « **nouveauté** »

Cette notion a alimenté les débats. Bon nombre de questions sont posées :

1 - faut-il prendre en considération un ou plusieurs caractères distinctifs ? faut-il tenir compte de l'importance de ces caractères ? ces caractères doivent-ils être « nettement » ou « suffisamment » distincts ?

2 - par rapport à quoi une variété est-elle nouvelle ? par rapport à n'importe quelle variété du monde ? ou seulement par rapport à celles connues dans les pays de l'Union ? ou seulement dans le pays dans lequel la nouveauté a été obtenue ? Que signifie « connue » ? variétés existantes, homologuées, cultivées ? Il est proposé de remplacer le terme « variétés » par « cultivar » afin d'éviter la confusion entre variété botanique et variété agricole/horticole.

= > « *une variété nouvelle doit pouvoir être distinguée de toute variété existante en tant que telle, i.e. susceptible d'être décrite avec précision, suffisamment homogène et suffisamment stable et dont l'existence peut être connue et vérifiée par divers moyens : inscription dans un catalogue, registre, liste, collection de référence, description précise dans une publication* ». ⁸

3 - accord unanime sur le fait que l'obtenteur doit indiquer les variétés d'origine et les moyens mis en œuvre pour aboutir à la variété candidate à la protection. L'obtenteur devra aussi **maintenir** la variété telle qu'elle a été agréée **pendant la durée de protection**. Dans le cas contraire, il encourt la déchéance de son titre.

Protection du **nom** de la variété

C'est l'Allemagne qui souligne l'importance de **protéger** le **nom** en même temps que la variété.

Notion d'**homogénéité**

Une variété doit présenter une certaine homogénéité, sinon elle serait impossible à protéger.

= > **Recommandation 3** : L'obtenteur devra préciser les limites des variations phénotypiques et les méthodes de conservation de la variété.

⁸ Extrait du texte adopté par le comité d'experts au cours de sa réunion du 22 au 25 avril 1958 à Paris



Examen préalable	<p>Unanimité pour effectuer des examens préalables pour asseoir un système de protection efficace. Sur le plan technique, les pays peuvent faire appel à la collaboration d'un autre pays déjà organisé à cet effet.</p> <p>= > Recommandation 4 : faire réaliser des examens techniques portant sur la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité (NHS).</p>
Critère d'utilité pratique	<p>Doit-on faire intervenir ce critère ? qui est, somme toute, subjectif, local et temporaire. Admettre ce critère ferait naître deux niveaux d'interprétation, i.e. au niveau national et au niveau international. = > Ce critère n'est finalement pas retenu.</p>
Protection du produit	<p>Faut-il protéger les fleurs coupées ? Si oui, alors il faudra penser aussi à protéger d'autres organes des plantes comme les feuilles par exemple. L'essentiel est de pouvoir empêcher l'utilisation frauduleuse du produit à partir d'un organe de reproduction ou de multiplication. Il est proposé d'ajouter un alinéa à l'article 6 de l'Acte final requérant l'autorisation de l'obteneur pour la multiplication/reproduction de la variété à des fins commerciales.</p>
Quelle nature du droit d'obteneur ?	<ul style="list-style-type: none"> - Monopole à l'instar de celui du brevet ? - Par droit d'auteur ? - Par un droit de propriété intégrale ? - Par un droit spécial qu'il conviendrait de définir ?
Coopération entre les services nationaux	<p>Des consultations périodiques entre services nationaux octroyant des droits d'obteneur sont nécessaires pour assurer une certaine homogénéité de jugement et de méthodes. Il est recommandé d'inscrire ce principe dans la future Convention.</p>





Une organisation qui se dessine.

L'ordre du jour de cette nouvelle réunion est d'examiner un **avant-projet de Convention**, pour l'adapter, et préciser certaines notions. Il est ainsi question :



* Des modalités d'admission de **nouveaux pays** à la Convention, dont la décision sera prise à la majorité hautement qualifiée de l'ordre des 4/5,

* De l'arbitrage des **différends** où il est précisé que le Conseil ne peut pas assurer un rôle juridictionnel mais qu'il peut intervenir comme conciliateur,



* Des **dispositions transitoires** concernant les droits acquis sous des régimes autres que celui de la Convention et par ailleurs, « en faveur des variétés récentes mais qui n'étant plus nouvelles, ne pourraient être protégées aux termes de la Convention. »

* Des **espèces** à inscrire au protocole (annexe) de la Convention. Pour cela les pays sont invités à transmettre la liste des espèces protégeables immédiatement et à l'horizon des 5 ans.



* D'élargir la protection aux **ayant-causes** de l'obtenteur,

* De l'**assimilation** : principe selon lequel les étrangers appartenant aux pays ayant ratifiés la Convention jouissent du même droit que les nationaux,

* De terminologie « **à des fins commerciales** » remplacée par « à des fins d'écoulement commercial » et de « mise en vente ».



* De la **rétribution** de l'**obtenteur**, qui n'entre pas dans la Convention,

* D'un éventuel 2nd protocole permettant de **lister** les **plantes** dont la protection pourrait s'étendre jusqu'au produit,

* De préserver les **droits** de « l'**obtenteur consciencieux** » contre les obtenteurs peu scrupuleux et frauduleux. Le fait est qu'il faut prémunir le premier obtenteur de toute dépossession totale de sa variété. Sur ce point le



Comité envisage « d'instituer un droit de possession personnelle antérieure ou d'envisager la possibilité d'annuler un titre de protection et de transférer les droits au premier obtenteur. »

Trademark ? * Le **nom** de la **variété** qu'il faut considérer au regard des marques de fabrique. Cette question sera traitée par une commission ad hoc.

Outre les questions de fond sur le système de protection en lui-même, il est question de **l'organisation de la Convention**. Il faut donc prévoir à cet effet des **organes** ad hoc pour sa mise en œuvre et son suivi. Il est ainsi proposé de créer un Conseil et un Secrétariat. Se pose également la question de l'éventuel rattachement de la Convention à la Convention de l'Union de Paris sous forme d'un Arrangement.



Concernant le **Conseil**, c'est l'organe de décision pour administrer la Convention dont les actions sont mises en œuvre par le Secrétariat. Les missions du Conseil seraient les suivantes :

- Faire des suggestions aux gouvernements pour l'application de la Convention,
- Assurer la liaison entre les services nationaux, notamment sur le plan technique,
- Donner au Secrétariat les directives pour administrer la Convention

Concernant le **Secrétariat**, Le Comité d'experts envisage la solution qui consiste à bénéficier du Bureau de Genève pour y accueillir le Secrétariat et le Conseil sous-réserve toutefois qu'ils conservent une indépendance absolue.

La question de rattachement de la Convention à l'Union de Paris, quant à elle, ne fait pas l'unanimité car l'esprit de la Convention n'est pas le même. Cette question fera l'objet d'une discussion ultérieure après recueil de l'avis des différents pays et gouvernements.



15-20 février
1960, Rome

Le parachèvement d'un dur labeur !

Les experts sont à nouveau réunis pour examiner, entre-autres le projet de Convention et pour arrêter la liste des espèces à inscrire dans le protocole.

Elle sera soumise in fine en octobre 1960 aux gouvernements signataires de l'acte final de 1957 et des gouvernements observateurs.

I.3.2 Le projet de Convention

Son contenu

Le projet de Convention contient ainsi 38 articles dont **les 12 grands principes** sont les suivants :

1 – Reconnaissance du droit d'obtenteur et nécessité d'une Convention particulière pour la protection des obtentions végétales	
	Avec le choix pour les pays sur la forme du titre : brevet ou titre sui generis.
2 – Champs d'application	
	<ul style="list-style-type: none">* Couverture de tous les genres et espèces du règne végétal avec application progressive des dispositions au plus grand nombre de genres et espèces, avec un minimum de 5 au moment de l'entrée en vigueur sur le territoire national,* Identification des espèces protégeables a minima dans le protocole, i.e. l'annexe : blé – orge – avoine – riz – maïs – pomme de terre – pois – haricot – luzerne – pommier – rosier – œillet,* Reconnaissance du droit des obtenteurs et de leurs ayant-droits,* Affirmation des principes d'assimilation et de réciprocité.
3 – Objet de la protection	
	Semences, plants à minima. La protection des produits obtenu à partir des semences et plant (<i>exemple des fleurs coupées</i>) est laissé à la discrétion de chaque Etat.



4 – Nouveauté de la variété protégée	
	<ul style="list-style-type: none"> * Les critères d'éligibilité : obtention, distinction, homogénéité, stabilité, dénomination et formalités dont le paiement des taxes. * Concernant le critère d'obtention : « <i>quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la nouveauté doit résulter d'un travail effectif de l'obteneur et non du simple choix d'un géotype parmi ceux que renfermait déjà une variété, protégée ou non.</i> »⁹
5 – Examen préalable	
	Un examen est requis avec nécessité d'une collaboration étroite entre les Etats.
6 – Durée de la protection	
	La durée minimale de protection est de 12 ans pour toute catégorie de végétaux et de 18 ans pour les vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, à compter du moment de la délivrance du titre.
7 – Etendue de la protection : droits exclusifs et limitation	
	<ul style="list-style-type: none"> * Droits exclusifs de l'obteneur avec autorisation requise de l'obteneur pour permettre à des tiers de produire, mettre en vente et commercialiser le matériel, * Droit d'utilisation de la variété protégée sans autorisation de son obteneur en vue de la création d'une nouvelle variété selon la formulation suivante à son article 5, alinéa 2 : « <i>L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la nouveauté comme source initiale de variation en vue de la création d'autres nouveautés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la nouveauté est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.</i> »⁹ Il faut entendre le terme « nouveauté » comme « nouvelle variété ». * Possibilité pour les gouvernements, et pour seul motif de raisons d'intérêt public, de diffuser la variété protégée en contrepartie d'une rémunération équitable de l'obteneur. Cela fait références aux licences obligatoires telles que connues aujourd'hui.

⁹ Extrait du projet de la Convention Internationale sur la Protection des Obtentions Végétales, issu des réunions du comité d'experts.



8 - Priorité	
	Droit de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande.
9 - Nom	
	La dénomination (art.14) et ses principes de base : « <i>Ce nom ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la nouveauté ou sur l'identité de l'obteneur. Il doit notamment être différent de tout nom ou de toute marque désignant, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.</i> » Ce nom doit d'être utilisé pour dénommer la variété ainsi baptisée, y compris après l'expiration de la protection de la variété.
10 - Fonctionnement de la Convention	
	<ul style="list-style-type: none"> * Instauration de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales avec son bureau à Genève, * Les organes de l'Union (art. 16 à art. 25) : le Conseil, le Secrétariat Général, * Il est aussi prévu de revoir la Convention à un rythme régulier tous les 5 ans, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil, afin de la faire évoluer et de la perfectionner. Les amendements seront adoptés à l'unanimité et entreront en vigueur dès ratification par les pays de l'Union, * La participation financière des Etats par une contribution annuelle à l'Union selon la classe à laquelle ils souhaitent adhérer : 1ère classe (5 unités), 2nde classe (3 unités), 3ème classe (1 unité). La valeur de l'unité étant obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses par le nombre total d'unités, * Des mesures de transition (art. 33) pour les variétés dites « récentes » ou celles existantes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
11 - Ouverture de la Convention	
	L'adhésion des pays à l'Union entraîne un certain nombre d'obligations pour eux telles que : la mise en place d'un système efficace de défense des droits de l'obteneur, la création d'un service spécial de la protection des obtentions végétales, la communication au public.



12 - Conflits

Le règlement des différends (art. 35) entre pays de l'Union sur l'interprétation de la Convention. Notons que cet article a disparu dans la Convention 1991 actuellement en vigueur.



Sa soumission aux parties prenantes

Le projet de Convention est ainsi soumis aux gouvernements et aux organisations professionnelles afin de recueillir leurs observations, et d'éventuelles modifications. Le retour est attendu pour le 31 mars 1961.

Les organisations professionnelles sollicitées sont entre-autres : Association internationale des sélectionneurs professionnels de plantes ornementales, FAO, OECE, CIOPORA, AIPPI, Union des fabricants, l'Union Européenne, la Fédération Internationale du Commerce des Semences.



La question du financement

Le financement de l'Union est essentiellement couvert par les **contributions** des Etats unionistes. Mais la question du **transfert de la contribution** des Etats **sur les obtenteurs** fut néanmoins posée : faut-il que la contribution des Etats soit remplacée par une participation des organismes professionnels directement intéressés ? la réponse de la France est claire et sans ambiguïté :

*« Si une protection des nouvelles obtentions végétales est instituée, c'est donc avant tout dans l'intérêt général et comme cette protection aboutit en fait à l'institution d'une nouvelle forme de propriété intellectuelle comportant de obligations particulières pour le créateur lui-même ; il s'agit d'un domaine qui **relève essentiellement de l'Etat et de la loi**. C'est ainsi par exemple que l'Etat pourra être amené à imposer certaines conditions aux obtenteurs afin que la collectivité puisse utiliser le plus rapidement et le plus longuement possible les nouvelles variétés. »¹⁰*

¹⁰ Extrait d'une note relative au financement de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales



Ainsi donc, la France reconnaît que ce nouveau droit de propriété intellectuelle sur le plan international doit être institué sur le plan intergouvernemental.

I.3.3 - Signature de la Convention Internationale

Le travail des experts étant achevé, la Conférence Internationale reprend ses travaux par une **seconde série de réunions** débutant le 21 novembre 1961.

 Le texte final de la Convention Internationale (41  *articles*) est signé le 02 décembre 1961 par cinq pays :  République Fédérale d'Allemagne, Belgique, France,  Italie, Pays-Bas ...formant ainsi le club des cinq ! 



Ont rejoint plus tard, en novembre 1962, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Danemark et la Suisse.

Cette étape, particulièrement importante, marque enfin la consécration d'un mode de protection spécifique pour les variétés végétales grâce à l'entente internationale.

Crédit photo : Adobe Stock



Dans ce premier texte officiel, certains termes ont été revus : on ne parle plus de « nouveauté » mais de « variété ». Le terme « nom » est désormais désigné par « dénomination » ... La période de grâce n'existe pas pour toute vente/commercialisation avant dépôt d'une demande de protection dans les Etats de l'Union, mais elle existe, pour une période de 4 ans, dès lors qu'il y a vente/commercialisation dans tout autre pays. La durée de protection minimale est de 15 ans et non de 12 ans et de 18 ans pour certaines espèces (*vignes, arbres fruitiers, porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement*) à compter de la délivrance du titre...



Dépôt des instruments de ratification

Les pays déposent tour à tour, comme l'illustre le tableau ci-dessous, leur instrument de ratification.

Pays	Date de dépôt de l'instrument de ratification	Espèces
Royaume-Uni et Irlande du Nord	17/09/1965	Blé-orge-avoine-pomme de terre-roses
Pays Bas	08/08/1967	Blé-orge-avoine-pois-pomme de terre- maïs-haricot-laitue-pomme-rose-œillet
RFA	11/07/1968	2.5 pages d'espèces
<i>Entrée en vigueur de la Convention après la 3^{ème} ratification, le 10 aout 1968</i>		
Danemark	06/09/1968	Blé-orge-avoine-pois-pomme de terre-
France	03/09/1971	Blé-orge-avoine-riz-mais-pomme de terre-pois-haricot-laitue-rose-œillet + Lin, tomate, fraisier, prunier, pêcher, poirier, cognassier, cerisier, abricotier, vigne, peuplier



Une France retardataire !

Ainsi donc, la France, qui est dépositaire de la Convention, voit passer tour à tour les instruments de ratification de la Grande Bretagne, des Pays Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark ... alors qu'elle-même ne l'a pas ratifiée et qu'elle aurait dû être la première à le faire !



A cela s'ajoute l'entrée en vigueur de la Convention le 10 août 1968 après la ratification par un troisième pays, ce qui permet aux autres pays d'y adhérer. Par ailleurs, les pays s'organisent et la France reste isolée devant les ententes qui s'ébauchent... sans elle ! Quelle ne doit pas être la frustration de toutes ces personnes qui ont œuvré à l'aboutissement de la Convention Internationale !

Finalement, la France dépose son instrument de ratification en 1971 (*soit 10 ans après la création de l'UPOV*), et ce malgré la loi n°67-1184 promulguée dès le 28 décembre 1967 autorisant la ratification de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961.

LOI n° 67-1184 du 28 décembre 1967 autorisant la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 28 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.



Pourquoi la France n'est-elle donc que le **cinquième pays** à ratifier **dix ans** après la signature de l'Acte de 1961 ?



... Une mise en œuvre interne lente et fastidieuse.

La France prend beaucoup de retard dans le processus de ratification car pour ratifier il faut déjà avoir une idée bien précise de la mise en œuvre des nouvelles obligations qui incombent à la France.

L'étape précédant la ratification est donc la **rédaction d'un projet de loi interne**, décrit un peu plus loin dans la section dédiée à cet effet.

La France ratifie enfin la Convention Internationale en 1971 en déposant son instrument de ratification le 3 septembre 1971 lui permettant d'adhérer officiellement un mois plus tard.

v <---10 ans >---	03/10/1971	Adhésion de la France à l'UPOV 61
	28/12/1967	Loi n°67-1184 autorisant la ratification de la Convention UPOV de 1961
	02/12/1961	Convention Internationale 1961

I.4 - Les révisions successives de la Convention

La Convention Internationale est revue à trois reprises ; en 1972, 1978 et 1991 lors de Conférence Diplomatique. Une brève étude comparative des différents textes, disponible en Annexe, met en lumière les évolutions de la Convention UPOV.

Pour l'organisation de tels événements, les Etats Membres participant aux négociations sont soumis au respect d'un règlement intérieur. Ce document précise le fonctionnement de ces semaines tout à fait particulières. Il définit entre-autres leur composition (*délégations, observateurs*), les pouvoirs, les organes subsidiaires (*un comité de vérification des pouvoirs, une commission principale, un bureau, un comité de rédaction*) ; la conduite des débats (*quorum, organisations des interventions, motions d'ordre, amendements, ...*) ; le vote (*procédure, mode, majorité requise ...*) ; les langues de travail (*français, anglais, allemand*) ; le secrétariat de la conférence.



L'acte additionnel du 10 novembre 1972



La première révision de la Convention se déroule du 07 au 10 novembre 1972 à Genève.

Un projet d'acte additionnel est proposé par le Secrétaire Général de l'UPOV avec pour **seul objectif** la possibilité de **contributions financières réduites** afin de permettre l'adhésion de nouveaux Etats dont les capacités économiques étaient plus faibles que celles des Etats fondateurs. Ce texte revoit en effet le système de contribution annuelle des Etats de l'Union permettant de créer une certaine différenciation entre les pays avec la création de 5 classes et la faculté de paiement de la moitié de la contribution de la classe V, ainsi que le droit de vote des pays retardataires dans l'acquittement de leurs contributions.

Sont présents aux travaux de la conférence : Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, représentant ainsi une cinquantaine de personnes. La signature de l'acte a lieu le 10 novembre 1972, en fin de semaine de travail.

La France assumant les fonctions de gouvernement dépositaire relatives aux notifications des dépôts des instruments de ratification de l'acte additionnel ou d'adhésion, les pays sont invités à déposer leurs instruments de ratification auprès de Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Agriculture.



La révision de la Convention en 1978 10 Etats Membres

Il s'agit d'interpréter la Convention, de répondre plus précisément à certaines questions, avec toujours pour objectif d'élargir l'Union à d'autres pays, d'autant que la notion de la protection des droits des obtenteurs a évolué et pris de l'ampleur dans un certain nombre de pays non encore membres de l'Union. Il était par ailleurs important de faire preuve de **souplesse** et de modérer certaines **dispositions d'inspiration très européenne** afin de répondre aux besoins d'Etats importants d'autres zones géographiques et culturelles comme les Etats-Unis, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Le projet de révision de la Convention débute dès février 1975 par un travail de réflexion menée par un Comité d'experts désigné à cet effet, qui se réunit à six occasions, à raison de deux fois par an, de 1975 à 1977. Dès la première session,



participent la Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni ainsi que quelques observateurs.

Sont présents à la conférence diplomatique tous les Etats membres ainsi que 28 autres pays, observateurs et organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le texte est adopté à l'unanimité le 23 octobre 1978 et est signé séance tenante par neuf des dix Etats membres et les USA, le 10^{ème} pays ayant signé en décembre de la même année.

4.5 ans	17/03/1983	Adhésion de la France à l'UPOV 78
	14/12/1982	Loi n°82-1049 autorisant la ratification de la Convention UPOV de 1978
	23/10/1978	Convention Internationale 1978

La révision de la Convention en mars 1991 19 Etats membres



19 Etats Membres sont présents au rendez-vous : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Espagne, USA, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

La question de la révision de la Convention s'est posée lors de la séance de décembre 1986 du Conseil de l'UPOV. Les Etats membres et les associations d'obteneurs furent donc invités à faire parvenir leurs propositions de modification pour mars 1987. La révision porte sur l'ensemble de ses articles y compris son intitulé. En effet, la question de savoir si la Convention devrait porter sur d'autres matériels vivants avait été soulevée. Il s'agit entre-autres :



Crédit photo : Adobe Stock

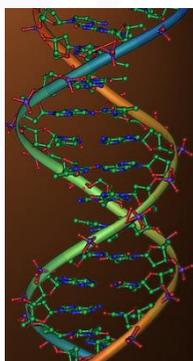


* « d'adapter les dispositions en vigueur aux **techniques modernes de sélection améliorante et de création variétale**, de prendre en compte les manipulations génétiques telles que le transfert d'une séquence héréditaire d'une plante à une autre plante, d'une espèce à une autre espèce, la fusion de protoplastes, les procédés biotechnologiques,



Crédit photo : Adobe Stock

* **D'étendre** le droit de l'obtenteur afin qu'il porte non seulement sur le matériel de reproduction de la variété, semences et plants, mais aussi sur la **plante entière ou toute partie de plante susceptible d'être multipliée**, désormais, en culture « in vitro », ainsi que sur des graines artificielles (embryons somatiques),



*"DNA" by Victor Svensson
licensed under CC BY-SA 2.0*

* De faire en sorte que l'obtenteur d'une variété protégée, modifiée par l'introduction d'une **séquence héréditaire brevetée** puisse faire valoir un droit d'exploitation en co-obtention avec le titulaire du brevet sur le nouveau matériel végétal ainsi créé et commercialisé,

* De généraliser et d'accélérer la protection à **toutes les espèces du règne végétal** faisant l'objet d'une domestication et d'une activité commerciale digne d'intérêt,

* De supprimer la disposition interdisant une **double protection** par **certificat et brevet** ; l'exclusion ou la non-exclusion de l'un ou l'autre des systèmes étant de la responsabilité de chacun des pays membres,

* De proposer un texte permettant **d'ouvrir** l'Union aux **organisations intergouvernementales**, comme aux **Communautés Européennes Economiques**. A ce sujet, il faut préciser la présence de la Commission Européenne à cette conférence : « *la Commission Européenne a provoqué des réunions de coordination destinées à faire plier par avance le droit international*



au futur droit communautaire tel qu'il était envisagé par la Commission contre l'avis des Etats membres sur des points fondamentaux »¹¹ comme le fonctionnement du droit de dépendance et la définition des variétés essentiellement dérivées.

* De protéger, à l'avenir, **les races animales** au même titre que les obtentions végétales »¹¹. Concernant la question de la **protection des races animales**, à cette époque, seule la Hongrie  parmi les pays européens, protège les races animales. C'est à l'initiative de ce pays qu'est soulevée la question. Il n'y a plus vraiment lieu d'exclure les races animales de la protection alors que les micro-organismes sont protégeables par brevet, et les variétés végétales par certificat d'obtention végétal.

Au sein de l'UPOV fut créé un sous-groupe « Biotechnologie » arrivant à la même conclusion. Force est de constater que l'idée d'intégration des races animales dans la Convention Internationale n'a pas abouti.

Ce qui n'a pas empêché certains pays comme la Géorgie, le Kirghizistan, la Slovaquie, la République Tchèque de prendre en compte les races animales dans leur loi nationale relative à la protection des obtentions végétales. Coté France, la question fut posée à l'INRA avec la tâche de proposer aux instances ministérielles et gouvernementales ce qu'il y a lieu de faire au plan national. Je ne suis malheureusement pas en mesure de fournir plus de détails sur la question ; les archives restant muettes sur cette question.

< ---- 21 ans ---- ^	27/05/2012	Adhésion de la France à l'UPOV 91
	02/03/2006	Loi n°2006-245 autorisant la ratification de la Convention UPOV de 1961
	19/03/1991	Convention Internationale 1991

¹¹ Extrait de la Note Mr. SIMON, Secrétaire Général du CPOV au président directeur général de l'INRA du 10 avril 1987)





*Signature de l'acte UPOV de 1991 par la délégation française.
Photographie aimablement transmise par l'UPOV.*

Quelle est la raison d'une adhésion aussi tardive ?

Le texte de la nouvelle Convention étend les droits de l'obtenteur à tout acte de reproduction alors que jusqu'à cette date, le texte limitait les droits au matériel de reproduction. Ce nouveau texte introduit ainsi deux alinéas spécifiques : l'un « à l'égard du **produit de la récolte** » (art. 14 alinéa 2) ; le second « à l'égard des **produits fabriqués** directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée » (art. 14 alinéa 3).

Par conséquent, tous les actes portant sur le matériel, le produit de la récolte ou les produits fabriqués, nécessitent l'autorisation du titulaire du titre prévoyant une possible rémunération. Ce **nouveau concept** n'est pas sans difficulté d'application en France. **Les semences de ferme**, directement visées dans l'article 14 alinéa 2, sont une **pratique ancienne** et fortement **répandue** sur le territoire. Les agriculteurs sont mis de ce fait en situation illégale puisqu'ils sont désormais contrefacteurs. De cette nouvelle donne naît donc un conflit opposant obtenteurs et utilisateurs de semences de ferme... qui s'inscrira dans le temps ! Pour sortir de cette impasse, il est proposé un accord interprofessionnel conclu le 26 juin 2001, portant dans sa version originelle sur le blé tendre.



« Cet accord est un exemple concret de mise en œuvre de la dérogation aux droits de l'obtenteur, prévue par l'article 15 de la Convention de 1991, selon lequel, par dérogation au dispositif général, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, les semences de ferme d'une variété protégée. »¹²

L'état des lieux, réalisé après quatre ans de fonctionnement, montre que l'accord est bien accepté par les agriculteurs et que les obtenteurs y trouvent leurs comptes. Cet accord génère un cercle vertueux, lequel permet aux obtenteurs de recevoir des redevances réinjectées dans la recherche et le développement de nouvelles variétés. L'organisme qui prend en charge la gestion de cet accord, désormais étendu à 150 espèces, est la SICASOV¹³.

Après sa création en 1961, « l'UPOV » ou « l'Union » devient pleinement opérationnelle en 1969, avec son siège à Genève en Suisse où se trouve le Secrétariat de l'Union dénommé également le « Bureau ».



Ville OKSANEN, 28 mai 2009, distribué selon la licence cc-by-sa-2.0

¹² Rapport supplémentaire n°119 (2005-2006) d M. Jean PUECH, fait au nom de la commission des affaires étrangères, déposé le 7 décembre 2005.

¹³ <https://www.sicasov.com/pages/internet/fr/sicasov/presentation>



PROTECTION FRANÇAISE
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

CHAPITRE II

ELABORATION DE LA LOI FRANÇAISE

Ce chapitre décrit le processus législatif jusqu'à la promulgation (*point II.1*) de la première loi française en matière de protection des variétés végétales par certificat d'obtention végétale ainsi que sa mise en œuvre (*point II.2*).

II.1 - Première loi française du 11 juin 1970



PREPARATION DU PROJET DE LOI

Cette étape est l'une des étapes la plus longue car il s'agit d'obtenir l'accord de tous les autres ministères sur le projet de loi avant l'envoi du texte à la 1^{ère} assemblée.

Le Ministère de l'Agriculture et l'INRA (*aujourd'hui INRAE*) doivent tous deux faire face à de nombreuses discussions comme en témoigne l'important volume de correspondance généré à cette période entre les différents acteurs. Les réunions interministérielles, fréquentes elles aussi, sont nécessaires pour aborder certains points comme ceux énoncés ci-dessous.

La question du rattachement de la future structure

Deux options pour la mise en œuvre du service de protection sont proposées. Faut-il envisager :

- un service indépendant et s'autofinçant,
- ou un service administratif rattaché à l'INPI avec délégation de la partie technique à l'INRA ?

La question du régime de protection

En 1967, un arbitrage est rendu par le Premier Ministre, à la suite d'une réunion interministérielle tenue sous la présidence de M. LECAT. Le modèle retenu pour assurer la protection des obtentions végétales est un **titre « sui generis »**.



Le titre porte le nom de **certificat d'obtention** d'une durée de 20 et 25 ans.



Les questions d'attribution de compétences et de budget

Le Ministère de l'Industrie et le Ministère de l'Agriculture négocient la compétence des variétés végétales.

La position prise par le Ministre de l'Economie et des Finances est en faveur du Ministère de l'Industrie auquel est déjà rattaché l'INPI. En effet, il estime que les recettes qui seraient générées par les différentes redevances, dont les annuités, ne seraient pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses de la nouvelle institution en charge de la protection (*initialement dénommée « Conseil Supérieur de la protection des obtentions végétales »*) auxquelles il faut ajouter la contribution annuelle de la France à l'Union Internationale. Le Ministère estime un seuil minimal de 2 millions de francs alloué au nouvel établissement.

Il est donc d'avis de maintenir une **organisation administrative unique** pour traiter à la fois des **inventions** et des **obtentions végétales** et revendique par conséquent la compétence dans ce nouveau domaine.

Ainsi donc, dans un courrier du 1^{er} septembre 1967, adressé au Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances requiert d'abandonner l'idée de créer une nouvelle institution et de s'accommoder d'une section agricole en charge de la protection des obtentions végétales au sein même de l'INPI.

L'on apprend, grâce aux précieuses archives, que cet obstacle, relatif à l'attribution de compétence, est levé au profit du Ministère de l'Agriculture. Il est finalement décidé que la compétence et la responsabilité entière dans le domaine des obtentions végétales sont attribuées au Ministère de l'Agriculture.

Il faut cependant attendre deux ans (08 janvier 1969) pour que le Ministère de l'Economie et des Finances **donne son accord** au Ministre de l'Agriculture sous réserve que :



- ❑ Le service soit assuré par un établissement public existant,
- ❑ La responsabilité de la puissance publique ne soit pas engagée lors de la délivrance du certificat d'obtention végétale et de l'examen technique,
- ❑ Le Ministère de l'Agriculture assure sur son propre budget le financement de la mise en œuvre de la loi, dont la contribution annuelle à l'UPOV.

Dès la fin janvier 1969, Mr. LACLAVIERE, par arrêté ministériel, sous l'autorité du Directeur Général de l'INRA, a la mission de préparer et de mettre en œuvre la réglementation de la protection des obtentions végétales sur le plan français et sur le plan international.



Les impacts de ce retard

En 1970, la Convention n'est toujours pas ratifiée. En effet, comme en témoigne un courrier du Ministre de l'Agriculture au Ministre des Affaires Etrangères « *les retards apportés à la ratification de la Convention de Paris du 2 décembre 1961 font que le gouvernement français ne sera représenté qu'à titre d'observateur à la réunion du Conseil des 29 et 30 octobre 1970* ». La France ayant un statut d'observateur alors qu'elle a mission d'organiser la réunion et « *que si elle était membre elle s'en verrait offrir la présidence.* »¹⁴

La **filière** fait connaître sa **déception** et son **incompréhension** comme cet exemple de courrier de la Fédération Nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, du 23 octobre 1968 adressé au Ministre de l'Agriculture :



« Monsieur le Ministre,

Alors que depuis plus d'un siècle le législateur s'est inquiété de protéger les inventions nouvelles ayant un caractère industriel, aucune loi propre n'assure encore en France la protection des nouveautés végétales. Or, une telle loi apparaît indispensable pour définir avec exactitude les droits et les obligations respectifs des obtenteurs et des utilisateurs de créations végétales. En outre elle ne manquerait pas de permettre un développement satisfaisant de la recherche en cette matière.

Notre Fédération Nationale suit avec un intérêt tout particulier les travaux qui doivent aboutir à son dépôt et ne peut cacher sa déception de voir qu'aucun texte n'a encore été proposé au vote des assemblées parlementaires.

Le vote de la loi n°67-1184 du 28 décembre 1967 autorisant la ratification de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 nous avait donné de très grands espoirs à ce sujet : en effet le Rapporteur de cette loi avait à cette occasion transmis l'assurance formelle de Monsieur le Ministre de l'Agriculture que le projet de loi sur la protection des obtentions végétale serait déposé avant le début de la prochaine session parlementaire, c'est-à-dire avant le 2 avril 1968. Or, cette promesse n'a pas pu être

¹⁴ Extrait du courrier du 29 juillet 1970 du Ministre de l'Agriculture à l'attention du Ministre des Affaires Etrangères



tenue et nous craignons vivement que l'actuelle session parlementaire s'achève avant qu'un texte ait pu être soumis à discussion.

Il nous apparaît en tous cas tout à fait regrettable que la France qui a fait œuvre de pionnier en prenant l'initiative de la Conférence internationale de Paris de 1961 n'ait pas encore de législation en la matière.

En outre cette carence ne peut qu'être une source de difficultés au sein du Marché commun où il serait souhaitable que la France dispose d'une législation adaptée aux caractéristiques des obtentions végétales et établie en fonction de la Convention déjà ratifiée par les Pays-Bas et la République Fédérale allemande.

Nous souhaiterions donc connaître les motifs qui ont fait différer le dépôt du projet de loi actuellement à l'étude, et nous exprimons le vœu de toute notre profession qu'un texte assurant la mise en application de la Convention de Paris de 1961 au mieux des intérêts des obtenteurs et des utilisateurs de nouveautés soit très rapidement soumis au Parlement.

Nous vous remercions très vivement par avance des indications que vous pourrez nous fournir à ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération. »



DEPOT DU PROJET DE LOI A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le **31 mai 1969**. Ce dépôt intervient tardivement puisque sept longues années se sont écoulées depuis la signature de la Convention Internationale.

Mr. COINTAT est désigné rapporteur. Il lui incombe d'étudier le document et de proposer des améliorations.

Le projet de loi est modifié et voté par l'Assemblée Nationale sur la base du travail réalisé par le rapporteur.





NAVETTES PARLEMENTAIRES ENTRE LES DEUX ASSEMBLEES

Le projet de loi est déposé au Sénat. Le rapporteur désigné est Mr. BAJEU « *qui s'intitule lui-même paysan-docteur en droit sait parfaitement ce qu'est une obtention végétale en tant qu'exploitant agricole dans une des régions les plus importantes de France au point de vue semences* »¹⁵. Il remet son rapport en décembre 1969.

Le projet de loi fait plusieurs allers-retours entre les deux assemblées. Les dernières discussions portent sur quatre points :

- * la possibilité de prendre en compte les examens techniques réalisés par d'autres pays,
- * la durée de protection allongée de 5 ans pour certaines espèces par rapport au principe de base (20 ans de protection) avec discussion sur la nécessité ou non d'établir la liste de ces espèces par arrêté ministériel,
- * la protection accordée aux étrangers,
- * le paiement d'une redevance de 50 francs pour l'enregistrement des cessions et concessions.



PROMULGATION DE LA LOI

La loi est finalement promulguée le 11 juin 1970. Cette étape est particulièrement importante car cela va permettre de ratifier enfin la Convention Internationale de 1961.

II.2 - Mise en œuvre de la loi

La mise en œuvre de la loi nécessite de prendre des dispositions opérationnelles au moyen de trois décrets principaux. Une fois publiés, la loi entrera en application.

La préparation de ces textes réglementaires nécessite la consultation des différents ministères et de certains organismes comme le Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants, la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières, le Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture Florale et Ornementale et des Pépinières.

¹⁵ Note de Mr. LACLAVIERE au Secrétaire d'Etat du 26 mai 1970





Décret n°71-454 du 7 juin 1971 relatif au Comité de la Protection des Obtentions Végétales

Conformément à ce qui est prévu à l'article 4 de la loi de 1970, ce décret précise les modalités **d'organisation** et de **fonctionnement** du **Comité de la Protection des Obtentions Végétales** (« CPOV » ou « Comité »).

Le texte prévoit que le CPOV soit présidé par un Magistrat de la Cour d'Appel de Paris ou du TGI de Paris, i.e. une personne déjà spécialisée sur les enjeux de la propriété intellectuelle. Il est proposé de lui octroyer une indemnisation forfaitaire pour tenir compte du surcroît de responsabilité. Le montant de l'indemnisation est fixé par voie d'arrêt.

Pour être opérationnel, il faut d'ores et déjà prendre en compte que le Comité se tournera vers **l'INRA** pour assurer les **examens techniques**.

Il est donc important de préciser dès le démarrage du Comité, que ces deux instances, Comité et INRA, doivent être totalement indépendantes.

*« C'est la raison pour laquelle, dans l'intérêt même de l'indépendance réciproque de l'INRA et du CPOV dont la permanence sera matérialisée par un secrétariat, il convient de préciser qu'il ne peut y avoir de lien de droit entre le secrétariat du comité et ce service technique. Il n'y aura que des relations de client à fournisseur ».*¹⁶



Décret 71-764 du 09 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur des titres.

Ce texte vise à organiser la **procédure en délivrance** des titres de propriété intellectuelle, à savoir : la procédure de dépôt, la phase d'instruction des dossiers, la phase de délivrance, les taxes annuelles, les principes de renonciation et de déchéance, les recours, les registres, la publicité via le bulletin officiel. Notons qu'il est aussi prévu un chapitre dédié aux demandes de certificat d'obtention végétale pouvant intéresser la défense nationale, à l'instar des dispositions pour le brevet.

¹⁶ extrait d'une note de Mr. LACLAVIERE répondant à une question soulevée par Mr. HUTIN



Décret n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obteneur



Ce texte identifie les espèces protégeables par certificat d'obtention végétale. En effet, en 1971 la France proposait 23 espèces à la protection comme l'indique la liste ci-après où les cinq grands secteurs cultureux sont représentés : grandes cultures, ornementales, légumières, arbres/vignes, fruitières.

Espèces	Portée	Durée de protection
Blé tendre	Semences	20 ans
Blé dur		
Orge		
Avoine		
Riz		
Maïs		
Lin	Plants	25 ans
Tomate		
Pomme de terre	Semences	20 ans
Pois		
Haricot		
Laitue		
Rosier	Tout ou partie de la plante	20 ans
Œillet		
Fraisier	Tout ou partie de la plante*	25 ans
Prunier	Tout ou partie de la plante*, comme : plants, porte-greffes, boutures, marcottes, pépins, noyaux	
Pêcher		
Poirier		
Cognassier		
Cerisier		
Abricotier		
Vigne	Boutures ou tout autre partie de la plante*	25 ans
Peuplier		

* destinée à être utilisée comme matériel de multiplication de la variété.



Les extensions progressives de la liste des variétés végétales protégeables se succèdent au fil des années et sont rendues possibles par voie de décret en application de l'article 3 de la loi n°70-489 du 11 juin 1970 précisant qu'elles sont réalisables « en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle ». Cette disposition avait été introduite lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement, à titre de compromis entre la volonté du Parlement de voir étendre la protection à toutes les espèces du règne végétal, et la difficulté, sur le plan technique d'organiser immédiatement l'examen technique DHS prévu à l'article 5 de cette même loi. En sus, le choix des espèces se fait aussi en tenant compte de leur importance économique. Les examens techniques sont réalisés, en grande partie, par l'INRA ainsi que par les offices d'examen d'autres pays (*Pays-Bas pour le freesia, Allemagne fédérale pour le begonia elatior...*, *la Grande-Bretagne pour le pommier ornemental et le chrysanthème*).



Crédit photo : Adobe stock

C'est en **1995** avec le décret n°95-1407 du 28 décembre 1995 que la **protection par COV s'étend à toute variété** appartenant à une espèce du règne végétal.



Le décret initial de 1971 a donc été ainsi modifié à huit reprises sur la période courant de 1976 à 1995.



Décret n°95-1407 du 28 décembre 1995 modifiant le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) et relatif au champ d'application des certificats d'obtention végétale ainsi qu'à la durée et à la portée du droit de l'obtenteur

Décret n°87-573 du 22 juillet 1987

Décret n°85-1452 du 26 décembre 1985

Décret n°84-619 du 04 juillet 1984

Décret n°83-22 du 12 janvier 1983

Décret n°82-247 du 12 mars 1982

Décret n°78-245 du 23 février 1978

Décret n°76-775 du 09 août 1976

Décret n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obtenteur



CHAPITRE III

LES INSTANCES FRANÇAISES

En France, les démarches pour déposer un dossier en demande de protection par certificat d'obtention végétale ont été instruites par le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales (CPOV) sur la période de 1971 à 2012. Fut ensuite créée l'Instance Nationale des Obtentions Végétales pour prendre le relais.



III.1 – Comité pour la Protection des Obtentions Végétales

Son organisation, ses instances

Le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales, dont la tutelle est le Ministère en charge de l'Agriculture, comporte divers organes : le Comité en lui-même avec son Président et ses Membres, et le Secrétariat Général.

Son organisation et son mode de fonctionnement, en application du décret 71-454 du 7 juin 1971, sont décrits dans la figure ci-après.

Le Comité est composé de personnalités tant du secteur public que du secteur privé qualifiées pour leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie.

Son secrétaire général est Mr. Bernard LACLAVIERE, administrateur civil hors classe au Ministère de l'Agriculture, nommé du 30 août 1971 jusqu'au 31 octobre 1979. Il sera succédé par Mr. SIMON qui prendra le relais ; Mr. LACLAVIERE faisant valoir ses droits à la retraite.



L'organisation du Comité pour la Protection des Obtentions Végétales

MINISTRE de L'AGRICULTURE

Nomme avec l'aval du
Ministère de la Justice

Nomme
par arrêté

PRESIDENT du COMITE

Siège à Paris (art.3) - Nomination (art. 4) - Mandat de 4 ans (art. 5)

Nomme sur
proposition des
membres du comité
et sur avis du directeur
général de l'INRA

- . **Convoque** le Comité qui se réunit valablement si participation des membres >5 (art. 8),
- . **Préside** les réunions,
- . **Veille** au bon fonctionnement du Comité,
- . **Assure** l'exécution des décisions.

SECRETAIRE GENERAL

Nomination (Art. 10)

- . **Reçoit, enregistre, instruit** les demandes et les oppositions,
- . Tient les **registres**,
- . Enregistre les **actes** affectant la propriété des certificats,
- . Assure les **publicités** prévues,
- . Assure la **liaison** avec l'INPI, l'UPOV et les offices d'examen,
- . Assure le **secrétariat** des réunions du Comité,
- . Assure/fait assurer l'**inspection** de la conservation des variétés,
- . Prépare les **textes** proposés par le Comité au Ministère,
- . Prépare et participe à la **négociation des accords internationaux**,
- . Participe aux **travaux** de l'Union Internationale,
- . Établit les **certificats**,
- . Délivre des **copies officielles**,
- . Assure la **gestion** de son **personnel**,
- . Établit le **budget** du Comité,
- . Encaisse le **produit** des taxes et autres recettes,
- . Règle les **dépenses**.

MEMBRES du COMITE

*Nomination de 10 membres (art. 3)
Mandat de 4 ans renouvelable et renouvelés par moitié tous les 2 ans (art.5)*

- . Donne des **directives** au secrétariat général,
- . **Instruit** les demandes et les objections de tiers,
- . Constate la **déchéance** des titres,
- . Se prononce sur les **dénominations proposées**,
- . **Décide** de l'octroi du droit d'obtenteur,

En plus des nominations, le Ministère :

- . Fixe la liste des **espèces protégées**
- . Fixe le **barème** des **redevances** en accord avec le Ministre de l'Economie
- . Délivre les **licences d'office**
- . Constate la **réciprocité** de la protection avec les Etats étrangers
- . Prend les **textes législatifs et réglementaires** nécessaires

Cour d'Appel de Paris

- . **Instruit** les **recours** formés à l'encontre des décisions du Comité



Présentée sous une autre forme, l'organisation opérationnelle se dessine autour de six services.

Service financier & affaires générales

- budget / gestion des crédits
- encaissement / comptabilité des redevances
- gestion du personnel
- frais de déplacement / missions à l'étranger

Service de préparation et d'exécution des décisions du Comité

- gestion des demandes : réception, enregistrement, instruction des dossiers, mise à l'examen technique, liaison avec les examinateurs, instruction des oppositions
- gestion des dénominations : recherche en France et à l'étranger, instruction des oppositions sur les noms
- licences d'office : instruction et délivrance
- secrétariat des séances du comité

Service de la publicité

- registres : tenue des registres des demandes et des titres
- délivrance des titres officiels
- actes modifiant les droits de l'obtenteur : enregistrement, délivrance de copies
- publication de la gazette officielle du CPOV
- archivage : constitution et conservation de la documentation

Service de la législation et des contentieux

- étude et préparation des textes législatifs et réglementaires
- contentieux des décisions du Comité

Service des relations internationales

- accords de réciprocité/équivalence des titres
- accords bilatéraux relatifs aux examens techniques
- traduction de documents anglais et allemand
- participation aux travaux de l'UPOV

Echelon technique

- collaboration avec les services
- inspections des collections réglementaires



Ses finances

Le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales doit à terme s'autofinancer. Pour son démarrage, il bénéficie d'une subvention prélevée sur les fonds de l'A.N.D.A¹⁷.

Le contrôle financier des opérations de recettes et de dépenses est assuré par le Contrôleur financier et l'agent comptable de l'INRA. Les comptes financiers du Comité sont approuvés en conseil d'administration de l'INRA, puis transmis à la Cour des Comptes.

En décembre 1973, le Comité dresse un premier bilan positif et encourageant non sans quelques difficultés financières :



La loi paraît répondre aux objectifs, à savoir sur le [plan de la politique semences](#) :

- Susciter la recherche et la diffusion à des conditions raisonnables de variétés nouvelles répondant mieux aux besoins de l'agriculture,
- Faciliter l'exploitation et l'exportation des semences dont les obtenteurs peuvent obtenir des droits de licence à l'étranger dans le cadre d'une protection légale réciproque.
- 800 demandes de protection déposées en 2 ans émanant d'obteneurs français (en majorité), allemands, hollandais, britanniques, suédois et américaines.



Sur le [plan financier](#) : comme évoqué ci-dessus, le Comité a pu bénéficier de la subvention de l'ANDA sur les trois premières années d'un montant total de 690 000 F, ce qui a permis d'équilibrer le budget. La subvention est diminuée de moitié en 1974. Le Comité prévoit donc un déficit assez conséquent pour 1974 (450 000 F).

Le Comité saisit le Ministère de l'Agriculture pour trouver des solutions de financement. Ceci est d'autant plus urgent que l'INRA, ou plus exactement le GEVES (*département créé entre-temps au sein même de l'INRA*) sera dans l'obligation d'arrêter les expérimentations pour le compte du CPOV s'il n'est pas assuré de pouvoir être rétribué. Le retrait du GEVES entraînerait l'arrêt de :

¹⁷ ANDA : Association Nationale pour le Développement Agricole, créée dans les années 60, est remplacée en 2002 par l'Agence du développement agricole et rural (ADAR).



- * La mise en terre des semences nécessaires à l'expérimentation,
- * L'observation des variétés en cours d'examen,
- * L'entretien des collections de référence,
- * La participation des agents du GEVES aux groupes de travail de l'UPOV.

Plus grave encore :

« Le Directeur général de l'INRA a la possibilité, s'il le juge opportun, de proposer au Ministre de l'Agriculture les textes nécessaires pour suspendre l'application de la loi du 11 juin 1970, voire pour dénoncer la Convention Internationale de 1961, mais il ne peut sans risque ouvrir un contentieux très grave, laisser un de ses services abandonner de sa propre autorité une tâche d'intérêt général dont il a été chargé. »¹⁸

Force est de constater que cette difficulté a été aplanie puisque le CPOV a pu continuer à œuvrer.

Son barème de redevances

Le barème de redevances est particulièrement important pour l'équilibre budgétaire du Comité. Il conditionne les recettes du Comité. Il est donc primordial de le faire évoluer régulièrement.

Il semble y avoir eu sept **révisions successives** du barème de redevances sous le Comité entre 1975 et 1986 à un rythme régulier. Le plus étrange est l'arrêt brutal de ces mises à jour en 1986. Il faudra ensuite attendre 2018, soit 32 ans plus tard, pour une révision menée par l'INOV.

Ses activités

Le CPOV commence à réceptionner les demandes de protection le **10 novembre 1971** pour une variété de **vigne**, suivi de plusieurs autres demandes pour des variétés



¹⁸ Extrait du courrier du secrétaire général du CPOV à l'INRA du 14 février 1975



de **roses**. En tout, le Comité réceptionne 10 dossiers sur cette fin d'année 1971.

L'année suivante fut marquée par un très fort engouement puisque le Comité enregistre près de 600 dossiers dont nombre d'entre eux seront ensuite retirés ou abandonnés.

Le **1^{er} certificat** est délivré pour la variété de rosiers MEGER.



L'évolution des dépôts au cours de ces cinquante premières années fait l'objet d'une étude chiffrée disponible au chapitre IV dédié aux statistiques.

Pour avoir un aperçu des débuts de l'**activité** du Comité, il faut se fier au **rapport** d'activité édité sur la période [sept.1973-dec 1974].

Le Comité s'est réuni cinq fois pour traiter plus de 400 demandes de certificats. Sont à souligner :

- des **difficultés** concernant les **dénominations**, notamment un dossier ayant fait l'objet de la part de tiers d'un dépôt antérieur comme marque de fabrique et un autre dossier sur un œillet ayant donné lieu à un important contentieux.
- la première **révision du barème de redevances** afin de tenir compte à la fois de : - l'évolution économique, - des facultés contributives des différents secteurs de la profession, - des tarifs appliqués par le Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées pour l'inscription au catalogue et enfin des tarifs en vigueur dans les organismes étrangers similaires.
- La représentation de la France à l'UPOV. La question d'un **titre international** est posée et fait l'objet d'une réflexion.
« Cette action vise à instituer une coopération internationale administrative et technique entre Etats membres d'une part, en vue de rapprocher le plus étroitement possible la doctrine des différents Etats en matière de droit de l'obtenteur, et d'autre part, de rendre les formalités de protection moins coûteuses et plus simples. L'objectif poursuivi à long terme est l'institution



d'un titre de protection international unique, comparable au brevet européen ».¹⁹

- L'élection de Mr. LACLAVIERE à l'unanimité en tant que Président du Conseil de l'UPOV en octobre 1974.

Sur le plan des finances, à cette époque (1973/1974) l'équilibre n'est pas atteint. Le montant des recettes augmente sensiblement ; ce qui suffit pour équilibrer les frais administratifs de fonctionnement. En revanche, elles ne permettent pas de faire face aux dépenses d'examen technique de l'INRA. Il devient donc **urgent d'étendre la liste des espèces protégeables** afin d'encaisser des recettes supérieures, d'autant que les besoins de l'industrie des semences et de l'agriculture française sont bien présents.

Lorsque Mr. LACLAVIERE quitte sa fonction de Secrétaire Général du Comité le 31 octobre 1979, pour son départ à la retraite, il laisse derrière lui une situation financière saine, un fonctionnement normal, doté d'une équipe de quatre personnes administratives (Secrétaire Général, Secrétaire Général adjoint et deux secrétaires).

Ses figures : les secrétaires généraux du CPOV

Le Comité pour la Protection des Obtentions Végétales fut marqué par quatre personnalités pendant ses 41 années de fonctionnement :

1971-1979	1979-1983	1983-1987	1987-2012
Bernard LACLAVIERE	François SIMON	Michel SIMON	Nicole BUSTIN

Un arrêt progressif du CPOV

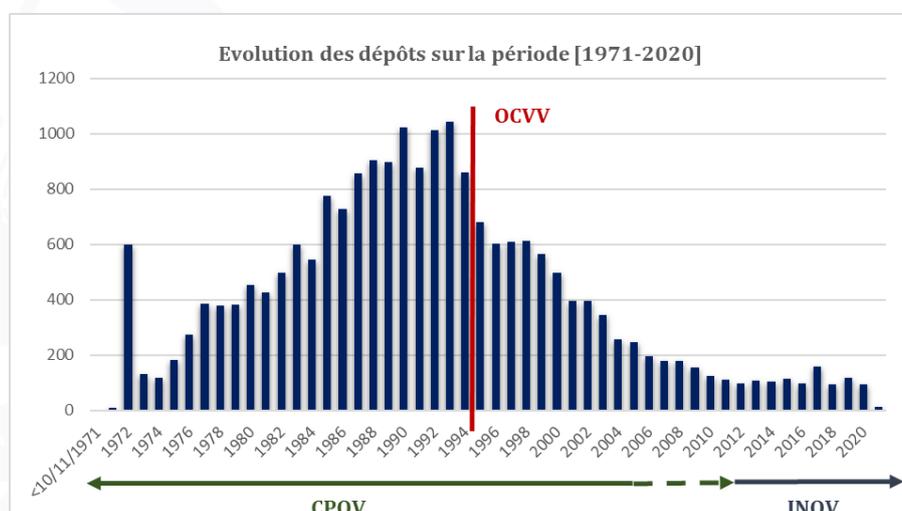
Sur la longue période de fonctionnement du Comité (1971-2012), l'activité est dense puisqu'il a réceptionné et traité **19 354 dossiers** (*chiffre arrêté au 31/12/2006*).

¹⁹ Extrait d'un courrier du Président P. CHABRAND au Ministre de l'Agriculture, 16 décembre 1974)



Son arrêt progressif est marqué par deux étapes importantes : 1995 et 2012.

1995 La première d'entre-elle, en 1995, correspond à la création de l'OCVV. L'on ne peut s'empêcher de penser que l'avènement de l'agence européenne n'est pas sans impact sur les offices de protection nationaux. Comme en témoigne les chiffres présentés ci-dessous, l'office de protection national a accusé une baisse vertigineuse de 90% du nombre de dépôts de dossiers.



2012 La seconde période charnière apparait en 2011/2012 avec la promulgation de la loi n°2011-1843 du 08 décembre 2011 avec notamment la création de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales. A cette époque, CPOV et INOV se rapprochent et se rencontrent pour assurer la passation de l'activité et des dossiers. Tout est transféré depuis Paris vers Beaucouzé en Maine-et-Loire (49).



III.2 – Instance Nationale des Obtentions Végétales

III. 2.1 – Vers la loi de 2011

La nécessité de revoir la loi de 1971

En 2011, le régime de protection des variétés végétales est dicté par la loi de 1970.

En l'espace de 40 ans, bien des choses ont changé. Il devient nécessaire de promulguer une nouvelle loi, ne serait-ce pour :

- **Transposer** la Convention UPOV de 1991, et permettre ainsi à la France d'honorer ses engagements internationaux,
- Suivre les **évolutions** parallèles qu'ont su prendre l'agriculture et les sciences,
- Renforcer le système du certificat d'obtention végétale face au brevet et de clarifier le rôle de chacun de ces systèmes de protection,
- **Légaliser** la pratique des **semences de ferme** jusqu'alors illégale et pourtant couramment mise en œuvre par les agriculteurs,
- Permettre un juste **financement** de la recherche en proposant un mode de **rémunération** du travail de sélection des **obtenteurs**.



Crédit photo : GEVES



Un cheminement chaotique... avec une première tentative en 2006 !

Un premier projet de loi avait été voté par le Sénat en **2006**... et pourtant, dans les faits, la loi n'est promulguée qu'en 2011 avec des décrets d'application en ... 2014... Que s'est-il passé ?

FRANCE



INTERNATIONAL

Il faut savoir que le droit national est intimement lié à la Convention UPOV. Lorsqu'il s'agit d'adopter une nouvelle mouture de la Convention UPOV, le processus requiert deux passages devant le parlement :

- le 1^{er} pour l'autorisation de ratification ;
- le 2nd pour modifier le droit national et l'adapter ainsi aux dispositions internationales.

La première étape a duré dix ans : en effet, l'autorisation parlementaire de ratification de la Convention UPOV 1991 ayant fait l'objet d'un dépôt en 1996 est validée par la promulgation de la loi en 2006.

Fut déposée à la même période, en 2006, un projet de loi visant à modifier le droit national. Le processus reste cependant inachevé dans la mesure où seul l'allongement de la durée de protection pour certaines espèces (plants de pommes de terre, vignes, arbres dont la durée de protection est portée à 30 ans au lieu de 25 antérieurement) est mis en œuvre (*loi n°2006-236 du 01 mars 2006*).

Bien des aspects restent encore à aligner sur la Convention UPOV.



Retour de la proposition de loi sur le devant de la scène en 2010

C'est donc tout naturellement que le texte de proposition de loi revient sur le devant de la scène en 2010. Sont abordés quelques sujets, notamment ceux listés ci-après.

Définir la notion de « variété végétale » en introduisant l'unité du taxon botanique. *C'est en 2004 dans le code rural et de la pêche maritime qu'est défini pour la première fois la variété, ... dans le domaine viticole. Il apparaissait donc nécessaire de faire apparaître une définition dans le code de la propriété intellectuelle.*

Ajouter la notion de « et développée » à la suite de « découverte » afin d'interdire l'attribution d'un titre sur une ressource génétique naturelle ; l'octroi d'un certificat nécessite un réel travail de sélection par le sélectionneur = > notons que le texte final ne retiendra que la variété « créée ».

Etendre la portée des droits de l'obteneur à ceux des récoltes et produits fabriqués à partir de la récolte.

Introduire une reconnaissance sur les **obtentions de salariés**.

Introduire la possibilité pour l'INOV de prendre en compte les résultats des essais DHS réalisés par les obtenteurs eux-mêmes.

Introduire la notion de « variétés essentiellement dérivées ».

Mettre à jour les sanctions pour donner suite aux atteintes portées aux droits du détenteur du COV. Reconnaissance d'une nouvelle atteinte : utilisation incorrecte ou abusive de la dénomination variétale.

Légaliser la pratique des semences de ferme, dérogation aux droits de l'obteneur titulaire d'un COV, autrement dénommé « privilège de l'agriculteur ».

Préciser les exceptions au droit de l'obteneur, avec notamment la réaffirmation de « l'exception du sélectionneur » ou « le privilège de l'obteneur ».

Ajouter un nouveau cas de licence obligatoire d'intérêt public s'ajoutant ainsi aux trois cas déjà existant (*variétés indispensables à la vie humaine et animale ; besoins de la DGA ; licence croisée entre titulaire de COV et de brevet*). Il s'agit ici de se prémunir contre les risques d'abus de monopole accordé à un titulaire d'un COV. « L'existence de cette possibilité dans l'arsenal juridique relatif aux obtentions végétales a pour but de jouer un rôle dissuasif vis-à-vis des firmes semencières qui auraient des stratégies de blocage d'approvisionnement du marché » (extrait du rapport POINTEREAU).



Le processus jusqu'à la promulgation de la loi est bien engagé et finit par aboutir en décembre 2011. C'est un événement important car il s'agit là de la seconde loi nationale en matière de protection des obtentions végétales, toujours en vigueur au moment où j'écris ces quelques lignes.

III.2.2 - Dans les coulisses de l'INOV

L'Instance Nationale des Obtentions Végétales, malgré la publication tardive du décret d'application (*décret n° 2014-731 du 27 juin 2014*), s'est mise en place dès 2012 à la suite de la promulgation de la loi 2011. Les dispositions législatives sont retranscrites dans le code de la propriété intellectuelle au chapitre II du titre Ier du livre IV :

« Art. L. 412-1 - Un groupement d'intérêt public comprenant notamment l'Etat et l'Institut national de la recherche agronomique²⁰ assure les fonctions d'instance nationale des obtentions végétales. A ce titre, il est chargé :

1° D'appliquer les lois et règlements en matière de protection des obtentions végétales et, notamment, de délivrer le certificat mentionné à l'art L. 623-4 ;

2° D'apporter son appui à l'Etat pour l'élaboration de la réglementation nationale et des accords internationaux relatifs aux variétés végétales.

Le responsable au sein du groupement d'intérêt public des missions relevant de l'instance nationale des obtentions végétales est nommé par le ministre chargé de l'agriculture. Il prend les décisions prévues au présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des certificats d'obtention végétale. Il exerce ses fonctions indépendamment de toute autorité hiérarchique ou de tutelle. »



21

25.

Crédit photo : GEVES



Une évolution qui se remarque !

Les **appellations** changent : il ne s'agit plus de comité mais d'une instance ; il ne s'agit plus de secrétaire général mais d'un(e) responsable.

Une **nouvelle adresse** : le siège social est désormais en province, à Beaucouzé dans le Maine-et-Loire (département 49).

Une mise à disposition des **infrastructures du GEVES**.

L'INOV siège dans les locaux du GEVES. Ce choix permet à l'INOV de bénéficier, tout en conservant son autonomie, des services généraux, administratifs et techniques du GEVES afin de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses de fonctionnement.*

Une équipe restreinte : composée de deux personnes (1,4 ETP)

Son logo, sobre et élégant :



Un process de **prise de décision** profondément modifié dans un souci de simplification et d'efficacité : les décisions autrefois prises en comité par une dizaine de personnes, sont désormais de la seule responsabilité du responsable de l'INOV. Les décisions sont prises de manière totalement indépendante.

*Le fait d'accueillir l'INOV au sein du GEVES, i.e. en rapprochant l'instruction administrative des dossiers de demandes de protection et l'instruction technique des dossiers, favorise sans commune mesure la transmission et l'échange d'informations relatives aux dossiers. Ce nouveau rattachement ne peut qu'améliorer l'efficacité et la réactivité du bureau en charge de la gestion administrative des demandes de protection. Le nombre de dossiers annuels, ne permet pas à l'INOV de s'auto-financer.



Ses figures



Virginie BERTOUX, première responsable de l'INOV de 2012 à 2016



Yvane MERESSE, seconde responsable de l'INOV de 2016 à aujourd'hui.



Catherine MALATIER, assistante depuis 2012 à aujourd'hui

Son Bulletin Officiel

Du temps du Comité pour la Protection des Obtentions Végétales, les décisions étaient publiées sous forme de brochure papier, à raison d'une publication par mois. L'INOV dispose d'une collection complète de ces publications dans sa bibliothèque, consultable par tous sur site.

Lors de la création de l'INOV, l'avènement de la version numérique du bulletin s'est imposé comme une évidence. Le bulletin est donc désormais édité et consultable depuis les pages web de l'INOV²¹, dont les données saisies remontent à 2007.



²¹ <https://www.geves.fr/qui-sommes-nous/inov/>



Ses missions

L'équipe est amenée à intervenir à différents niveaux comme en témoignent les missions diverses et variées décrites ci-dessous.



Recevoir, enregistrer et **instruire** les **demandes** de certificats d'obtention végétale ainsi que les oppositions à la délivrance des certificats ;

Tenir les différents **registres** relatifs à la protection des obtentions végétales et assurer l'enregistrement et la publication de tous actes concernant les demandes et les certificats ;



Publier les informations relatives aux demandes, aux certificats et aux dénominations variétales via le **Bulletin officiel** de l'INOV.

Assurer la **liaison** avec toutes les instances compétentes et, notamment, pour les questions de dénominations variétales et d'examen technique, avec le bureau de **l'UPOV, l'OCVV** et les **offices d'examen**, ainsi que les **instances nationales étrangères** en charge de la protection des obtentions végétales ;



Etablir les certificats d'obtention végétale et délivrer toutes copies de pièces officielles ;

Faire assurer **l'inspection** de la conservation des variétés pour lesquelles des certificats ont été délivrés ;

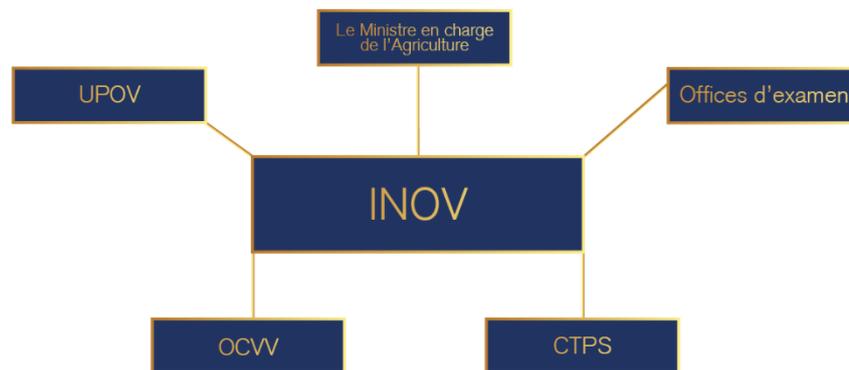


Participer à la préparation des **textes réglementaires** relatifs à la protection des obtentions végétales, à la préparation et à la négociation des accords internationaux, en vue de faciliter ou d'améliorer la protection des obtentions végétales.



Ses relations institutionnelles

Les diverses missions de l'INOV amènent celle-ci à entretenir des relations privilégiées, que ce soit avec sa tutelle, le Ministère en charge de l'Agriculture, ou avec ses interlocuteurs dans différentes instances.



Le Ministère en charge de l'Agriculture : l'INOV est en soutien au Ministère en charge de l'Agriculture. A ce titre, elle l'accompagne sur des sujets d'actualités touchant directement aux questions de propriété intellectuelle. Elle accompagne aussi, comme évoqué ci-après, le représentant du Ministère dans les instances de l'OCVV et de l'UPOV. Ce volet représente une importante part de l'activité de l'INOV.

Le Comité Technique Permanent de la Sélection : Le CTPS, Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées, est une vieille institution. Elle a été créée en 1942, bien avant la création du système de protection des variétés et bien avant la création du GEVES. Le CTPS dépend, à l'instar de l'INOV, du Ministère en charge de l'Agriculture.

✓ Etant donné que l'INOV et le CTPS sont accueillis tous deux dans les locaux du GEVES, leur proximité géographique favorise une étroite collaboration. Les échanges sont fructueux, comme les discussions sur les dénominations variétales ainsi que sur des enjeux techniques. L'INOV participe également aux comités pléniers du CTPS.



Les offices d'examen : l'INOV, étant une instance purement administrative, confie les essais techniques de distinction, d'homogénéité, et de stabilité (DHS) à des offices d'examen, habilités par l'OCVV. Elle choisit l'office d'examen selon les compétences techniques de ce dernier en fonction de l'espèce de la variété candidate à la protection.



Crédit photo : Adobe Stocké

L'Office Communautaire des Variétés Végétales : l'INOV est présente aux côtés du Ministère de l'Agriculture lors des Conseils d'Administration de l'OCVV. Le rôle de l'INOV consiste à apporter un soutien au Ministère dans un travail de fond, en amont de chaque conseil. Ce travail comprend la lecture et l'étude des documents qui sont présentés en conseil d'administration, le recueil d'informations techniques auprès de l'office d'examen GEVES sur les thèmes abordés. Cette phase amont est importante dans la mesure où elle permet d'identifier les enjeux pour la France. L'échange INOV-Ministère en amont des conseils d'administration de l'OCVV permet de définir, entre-autres, le contenu des interventions de la France.

L'Union Internationale des Obtentions Végétales : De même, l'INOV participe activement aux sessions annuelles de l'UPOV, notamment au Conseil Juridique et Administratif, au Comité Consultatif, au Conseil ainsi qu'aux divers groupes de travail qui se tiennent en général en marge des sessions plénières. De nombreux sujets y sont abordés : l'outil de dépôt PRISMA, les variétés essentiellement dérivées, les produits de la récolte, les semences de ferme ...





CHAPITRE IV

LA PROTECTION FRANÇAISE EN QUELQUES CHIFFRES

Le présent chapitre est dédié aux statistiques réalisées grâce aux précieuses informations contenues dans la base de données de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales.

Cinquante ans de protection permettent de pouvoir mesurer l'efficacité du système de protection relatif aux variétés végétales.



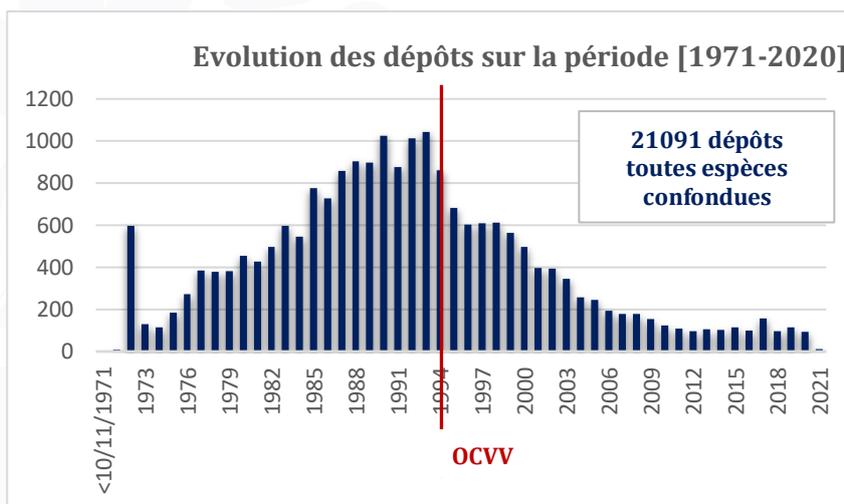
Crédit photo : Adobe Stock

Les quelques pages suivantes fournissent de l'information sur les tendances générales, les tendances par secteur cultural, la popularité du système de protection français auprès des déposants étrangers, ...



IV.1 - Evolutions générales sur la période [1971-2020]

IV.1.1 Evolution du nombre de dépôts



Ce graphe montre un très fort engouement dès que le système de protection se met en place. Les services du CPOV ont fort à faire dès la **première année** complète (1972) avec près de **600 dossiers**. Le flux de dépôts ralentit ensuite pour commencer une croissance régulière et atteindre un palier dans les années 1990. Le CPOV est à son apogée avec plus d'un millier de dossiers annuels. S'amorce ensuite un déclin inexorable à compter de 1994, du fait de l'avènement de l'OCVV.

Avec la mise en œuvre de la législation communautaire et l'installation de l'OCVV, le CPOV voit ses demandes diminuer d'année en année pour tomber et se stabiliser à une moyenne de 100-150 dépôts/an.

« Seules 10% des demandes sont désormais présentées au niveau national »²²

C'est à compter de 2011 que le volume des dépôts atteint un palier avec une centaine de dossiers annuels.

Sur ces cinquante premières années de protection, les chiffres totaux (*arrêtés en février 2021*) sont les suivants :

²² Extrait du rapport POINTEREAU – p14 – doc 2 Préparation loi 2011



21 091 dépôts

14 210 titres délivrés

1 045 titres actifs

194 espèces

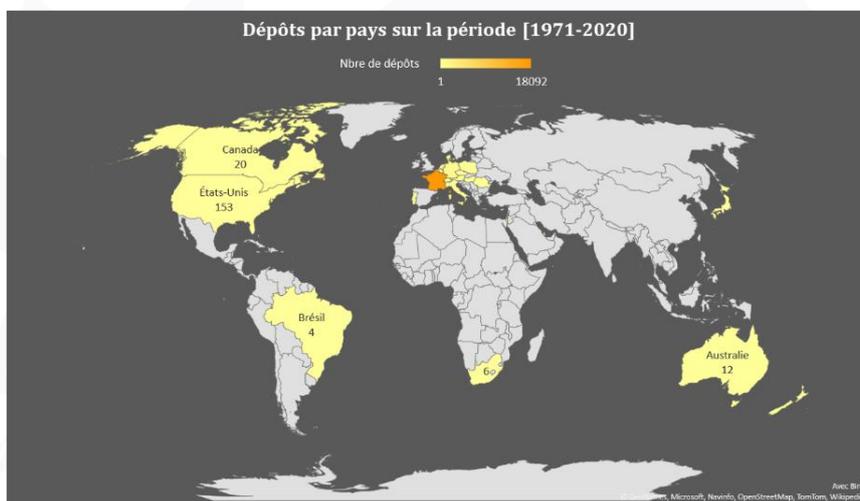
Le faible volume de titres en vigueur s'explique par le fait que la protection sur le territoire français est aussi accessible via la protection communautaire. Nombreux déposants ont délaissé le dépôt France pour des dépôts communautaires.

IV.1.2 Nationalité des déposants

Le territoire français attire les déposants étrangers. Les graphes reproduits (*répartition mondiale et répartition européenne*) ci-après permettent d'identifier les pays intéressés par le système de protection français.



Répartition mondiale des déposants étrangers

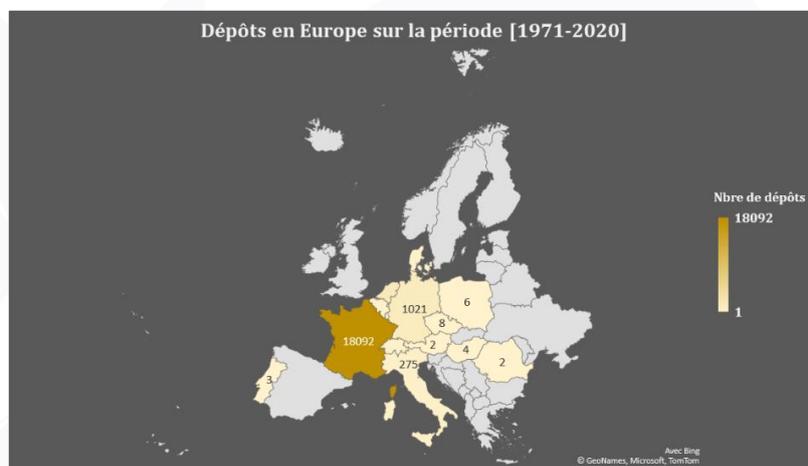


Les pays étrangers déposants se répartissent en trois groupes selon le nombre de dépôts effectués par ces pays.

grands déposants [1000-1500] dépôts	dépôts intermédiaires [100-300] dépôts	autres déposants < 100 dépôts
<ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas• Allemagne	<ul style="list-style-type: none">• Italie• USA• Danemark• Suisse• Grande-Bretagne	<ul style="list-style-type: none">• Belgique• Luxembourg• Japon• Nouvelle Zélande• Canada• ...



Répartition européenne des déposants



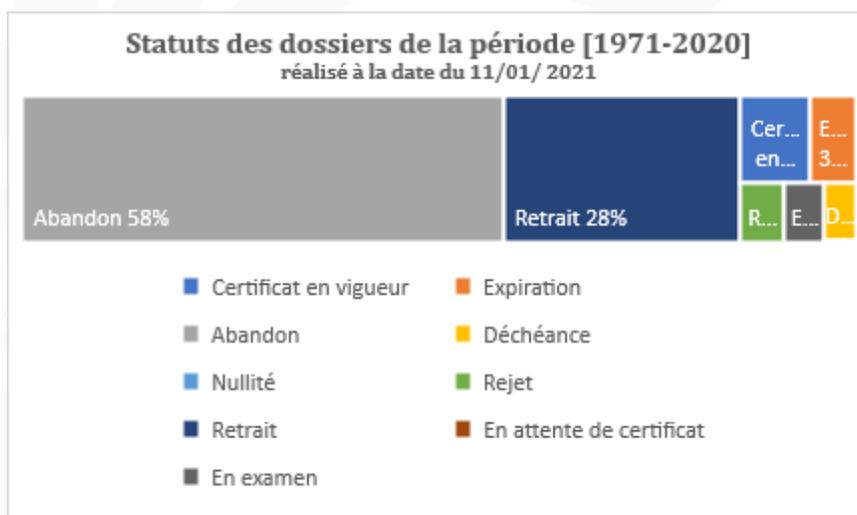
De la même façon que précédemment, la répartition européenne se caractérise par quatre groupes de déposants.

grands déposants [1000-1500] dépôts	dépôts intermédiaires [100-300] dépôts	autres déposants < 100 dépôts	Petits déposants < 10 dépôts
<ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas • Allemagne 	<ul style="list-style-type: none"> • Italie • Danemark • Suisse • Grande-Bretagne 	<ul style="list-style-type: none"> • Belgique • Luxembourg 	<ul style="list-style-type: none"> • Irlande du Nord • Rep. Tchèque • Pologne • Hongrie • Rep. Slovaquie • Autriche • Portugal • Roumanie • Rep. Serbie • Suède



IV.1.3 Répartition par statuts

Le graphe ci-après se propose d'illustrer les processus décisionnels appliqués dans la gestion du maintien en vigueur des dossiers.



1 - **86%** des décisions sont prises par les **déposants** eux-mêmes. En effet :



- Plus d'un quart de dossiers déposés ont fait l'objet de **retrait**,
- Sur l'ensemble des titres délivrés, plus de la moitié d'entre-eux ont été **abandonnés**.

2 - **3%** des **décisions** sont prises par **l'administration** en prononçant :



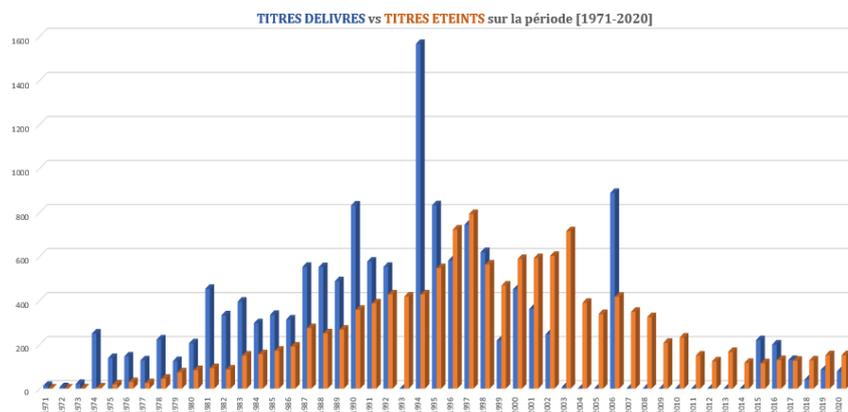
- Quelques rejets : 2%
- Quelques déchéances : 1%

3 - **11%** de dossiers autres dont :

5% de titres sont toujours actifs	3% de titres ont atteint la limite de protection légale	2% sont en études	1% ont fait l'objet de décision de justice ayant abouti à la décision définitive de nullité
-----------------------------------	---	-------------------	---



IV.1.4 Vigueur des titres



Ce graphe montre l'évolution des titres délivrés et des titres éteints (abandon, déchéance, ou expiration en fin de droits).

On constate une forte fluctuation dans les **délivrances de titres** qui traduit des difficultés pour le CPOV à prendre des décisions sur ses dernières années de fonctionnement.

Par ailleurs, l'absence de délivrance de titres sur la période de 2007 à 2014 s'explique en partie par la promulgation tardive de la loi de 2011 et de ses décrets d'application en 2014.



IV.2 – Evolutions des dépôts par secteurs cultureaux

IV.2.1 Généralités

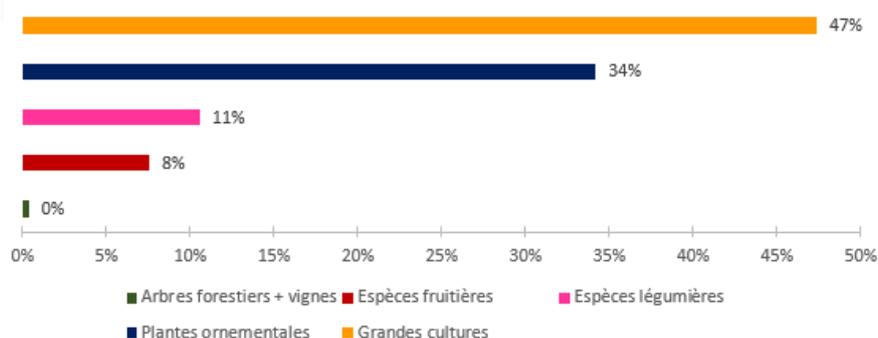
Les dossiers traités depuis 50 ans par l'administration permettent de dégager 5 grands secteurs cultureaux :

- Les grandes cultures
- Les espèces ornementales
- Les espèces légumières
- Les espèces fruitières
- Les arbres forestiers et vignes



Pendant ces 50 premières années, deux secteurs semblent donner une place importante à la protection : il s'agit du secteur des grandes cultures avec la quasi-moitié des dépôts à lui seul, et le secteur des espèces ornementales.

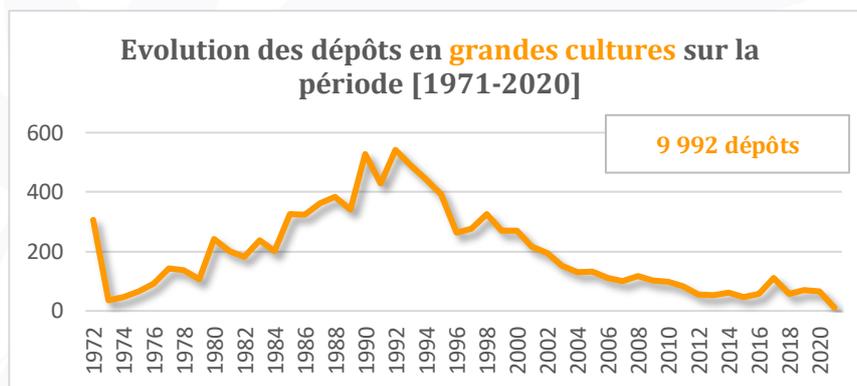
Répartition des dépôts par secteur culturel



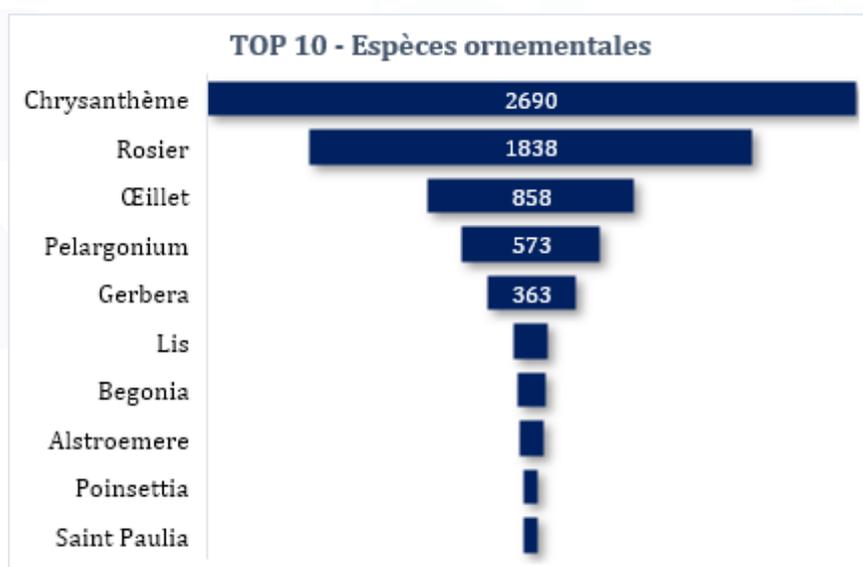
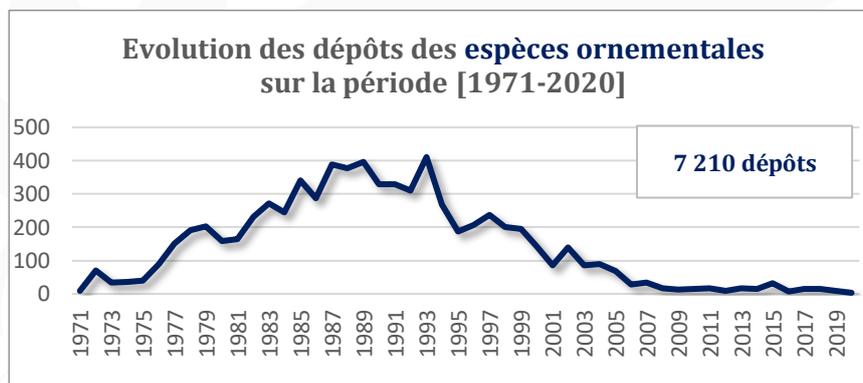
Sont ensuite représentés, dans une moindre proportion, les secteurs des espèces légumières, fruitières ainsi que les arbres forestiers et vignes. Les graphes des pages suivantes permettent une étude plus approfondie de la répartition par secteur culturel.



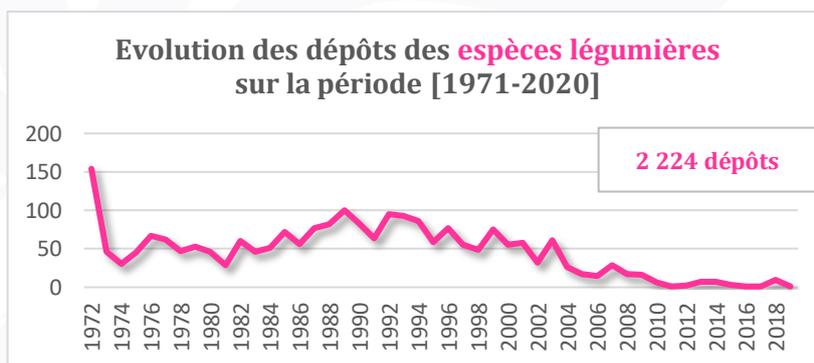
IV.2 .2 Espèces des grandes cultures



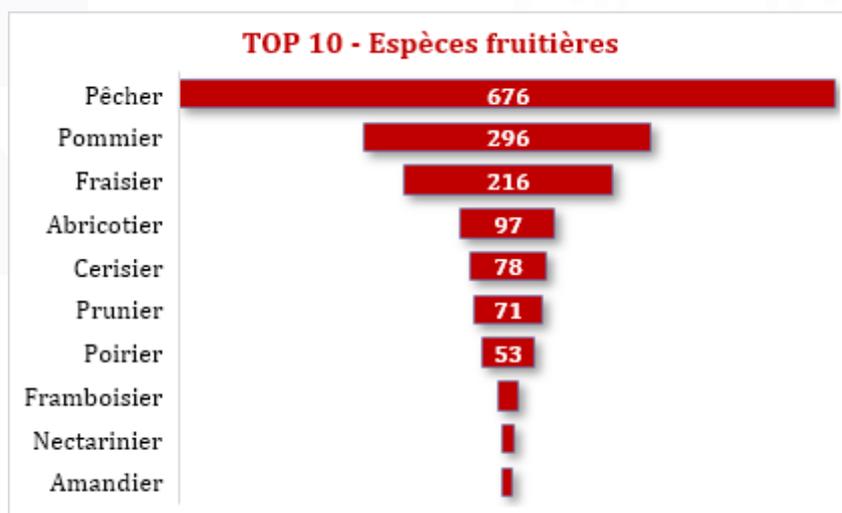
IV.2.3 Espèces ornementales



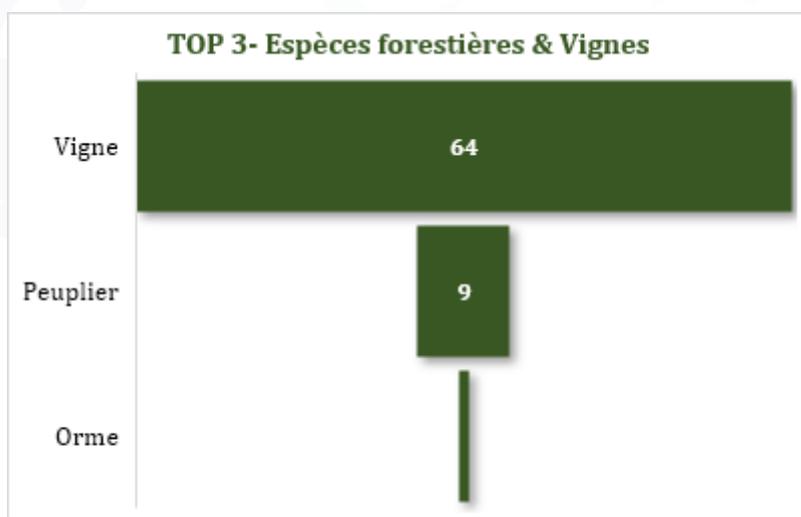
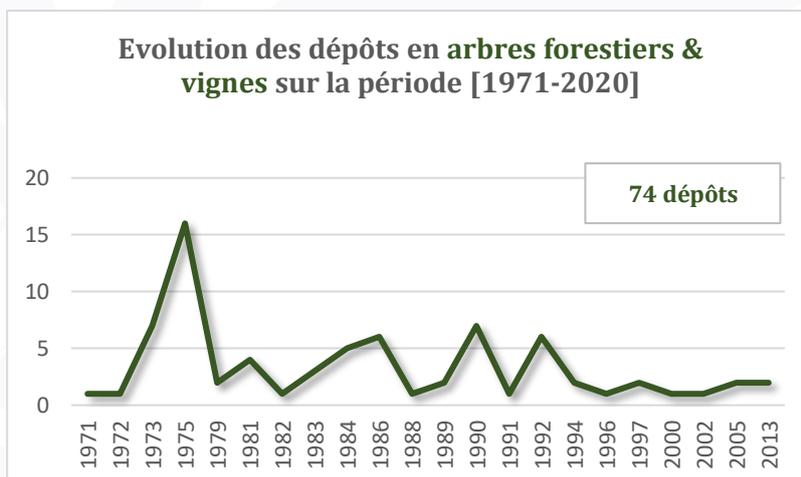
IV.2.4 Espèces légumières



IV.2.5 Espèces fruitières



IV.2. 6 Espèces arbres forestiers & vignes





CHAPITRE V

ANNEXES

V.1 – Glossaire

AIPPI	Association Internationale de la Protection de la Propriété Industrielle
ANDA	Association Nationale pour le Développement Agricole
ASSINSEL	Association Internationale des Sélectionneurs Professionnels pour la Protection des Obtentions Végétales
BSA	BundesSortenAmt
CIOPORA	Communauté Internationale des Obtenteurs de Plantes Ornementales et fruitières à Reproduction Asexuée
COV	Certificat d'Obtention Végétale
CPOV	Comité pour la Protection des Obtentions Végétales
CTPS	Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées
DGA	Direction Générale de l'Armement
DHS	Distinction, Homogénéité, Stabilité
FAO	Food and Agriculture Organisation of the United Nations Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GEVES	Groupe d'Etudes de contrôle des Variétés Et des Semences
GNIS	Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INOV	Instance Nationale des Obtentions Végétales
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
IPPC	International Plant Protection Convention
NAKT	Naktuinbouw
O.A.A	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
OCVV	Office Communautaire des Variétés Végétales
OECE	Organisation européenne de coopération économique
SICASOV	Société d'Intérêt Collectif Agricole des Sélectionneurs Obtenteurs de Variétés Végétales
UPOV	Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales



V.2 - Acte du 11 mai 1957

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES

PARIS 7 - 11 Mai 1957

Le Gouvernement français a pris l'initiative de convoquer à Paris, du 7 au 11 Mai 1957, une Conférence Internationale pour la protection des nouveautés végétales.

Cette question a été, en effet, évoquée à de nombreuses reprises par diverses instances nationales ou internationales, tant officielles que professionnelles, sans qu'un accord complet sur les bases techniques et juridiques de la protection du droit de l'obteneur ait jamais été réalisé jusqu'ici.

Or, les travaux de création de nouvelles variétés de plantes connaissent un développement de plus en plus important. L'agriculture et l'horticulture retirent de leurs résultats un bénéfice considérable, qui intéresse le plus souvent d'autres pays que celui où réside l'obteneur.

Il devient donc urgent de déterminer dans quelle mesure il est possible, sur le plan international, de conférer à l'obteneur de nouvelles variétés des droits dont l'exercice lui permette de poursuivre le développement de ses travaux.

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Fédérale d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République Italienne, de l'Espagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède ont répondu à l'invitation du Gouvernement Français et ont envoyé des Délégués à la Conférence. En outre, les Gouvernements de Danemark, ~~Allemagne~~, de Norvège et de Suisse s'étaient fait représenter par des observateurs.

Étaient également représentés les Bureaux réunis pour la protection de la Propriété Industrielle et de la Propriété Littéraire et Artistique, l'Organisation Européenne de Coopération Économique et l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation.

En conclusion de ses débats, la Conférence a adopté les résolutions et défini les positions ci-après :

1 - La Conférence estime qu'il y a lieu de prendre en considération le problème de la protection des nouveautés végétales sur le plan international.

Le droit de l'obteneur sur la nouveauté qu'il a obtenue apparaît aussi légitime que celui de l'auteur d'une invention susceptible d'être brevetée. Par des moyens juridiques divers (réglementation, brevet ou autres) certains pays lui accordent déjà une protection. L'exercice de ce droit doit être aménagé afin que la collectivité puisse bénéficier largement des résultats des travaux de sélection.

2 - En droit, il ne peut être effectué de distinction entre catégories de plantes pour la reconnaissance du droit d'obteneur, mais, en fait, pour l'exercice de ce droit :

- a) du point de vue réglementaire, on peut établir une distinction, soit selon la destination des produits fournis par les diverses catégories de plantes (plantes alimentaires et industrielles, d'une part, plantes ornementales, d'autre part), soit selon d'autres critères.
- b) du point de vue pratique, selon le mode de reproduction ou de multiplication de chaque espèce végétale et selon le mode de sélection appliqué, on obtient des types de variétés qui se prêtent plus ou moins facilement à une protection (cf paragraphe 5)

.../.

3 - En tout état de cause, la protection du droit de l'obtenteur doit être limitée dans le temps.

4 - La Conférence estime que, le travail essentiel de l'obtenteur étant le travail d'amélioration, la protection doit s'appliquer quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.

5 - La protection accordée ou susceptible d'être accordée aux obtenteurs des nouveautés végétales, quel que soit le système juridique employé (réglementation, brevet ou autres), suppose que les nouveautés répondent aux critères suivants :

a) la variété nouvelle doit posséder, par rapport aux variétés déjà existantes, des caractères distinctifs.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique; dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) elle doit être suffisamment homogène;

c) elle doit être stable pour ses caractères essentiels au cours de ses reproductions ou multiplications successives réalisées dans le cadre du système de multiplication défini par l'obtenteur.

6 - La protection d'une variété nouvelle doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obtenteur toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété.

Cependant, la Conférence reconnaît que, pour des raisons d'intérêt public, des licences peuvent être imposées à l'obtenteur moyennant une rémunération équitable.

La Conférence a étudié, en outre, la possibilité d'admettre, dans certains cas, tel celui des plantes ornementales, que la mise au commerce - en l'état - des feuillages, fleurs ou fruits puisse être également protégée. Elle a reconnu l'intérêt de cette protection qui fera l'objet d'un examen approfondi.

7 - Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de l'obtenteur pour utiliser une nouveauté végétale comme géniteur dans un travail d'amélioration.

8 - La protection du droit de l'obtenteur et la réglementation de la production et du commerce des semences répondent à des fins de nature différente et appartiennent donc à des domaines juridiques différents.

Le droit de l'obtenteur ne doit donc pas interférer avec le respect des réglementations nationales et, éventuellement, internationales, sur les semences.

Le fait, pour une variété, de ne pas être inscrite sur les registres ou catalogues de variétés susceptibles d'être commercialisées, s'il en existe, ne peut pas faire obstacle à la reconnaissance du droit de son obtenteur.

9 - La Conférence a considéré que sa tâche principale consistait à définir les principes selon lesquels doit être protégé le droit de l'obtenteur.

Elle estime que l'accord réalisé sur ces principes devrait être concrétisé par une Convention soumise à ratification, les pays signataires de cette Convention prenant en tant que de besoin les mesures nécessaires à sa mise en application.

.../.

10 - Un certain nombre de délégations ont estimé que cette Convention devrait constituer un Arrangement susceptible de s'inscrire dans le cadre de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, ce point de vue n'a pas été partagé par d'autres délégations et, il apparaît, en l'état actuel des choses, qu'une prise de position au fond s'avère prématurée.

Aussi, la Conférence a-t-elle décidé de confier à un Comité d'Experts les missions suivantes :

- a) étudier les problèmes juridiques qu'implique la protection du droit de l'obtenteur telle qu'elle a été définie ci-dessus, en tenant compte de la disparité des législations nationales et des engagements internationaux souscrits par les différents pays;
- b) apporter toutes précisions opportunes aux principes techniques, économiques de base posés ci-dessus;
- c) préparer, en conclusion de ses travaux, un avant-projet de Convention qui sera soumis à une session ultérieure de la Conférence.

La Conférence estime que ce Comité d'Experts devrait, en principe, comprendre au moins, pour chacun des pays participants, un expert juriste et un expert technicien choisis de préférence parmi les Délégués ayant assisté à cette première réunion.

11 et 12 - La Conférence demande au Gouvernement Français, qui a pris l'initiative de la réunir, de vouloir bien continuer à assumer les tâches suivantes :

- a) informer les gouvernements intéressés des conclusions de cette première session de la Conférence;
- b) aboutir rapidement à la constitution du Comité d'Experts et organiser ses réunions;
- c) préparer la deuxième session de la Conférence au cours de laquelle les Délégués nantis des instructions et pouvoirs nécessaires seront habilités à prendre des décisions susceptibles d'engager leur gouvernement,
- d) et, en général, prendre toutes mesures utiles en vue de l'aboutissement des travaux entrepris, notamment en invitant, s'il y a lieu, d'autres pays à y participer.

Pour la République
Fédérale d'Allemagne,

J. Krumm
Pour le Royaume de Belgique,

C. L. Lacroix
Pour la République Française,

J. L. Lacroix
Pour le Royaume des Pays-Bas,

F. S. Nijdam

Fait à Paris, le 11 Mai 1957.

Pour la République Fédérale d'Autriche,

P. Lacroix
Pour l'Espagne,

M. Lacroix
Pour la République Italienne,

Lacroix
Pour le Royaume de Suède,

E. Lacroix

V.3 – Etapes législatives importantes pour la France

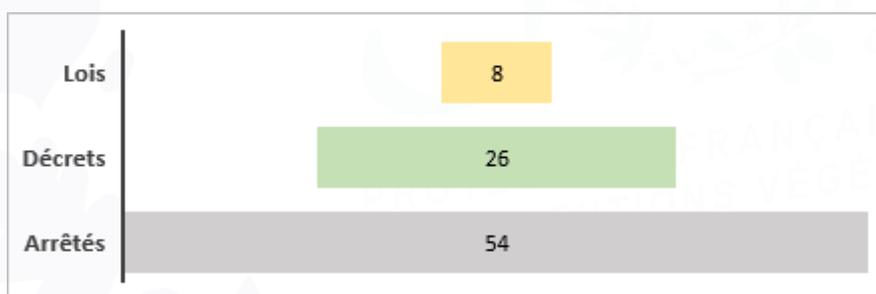
<i>Ratification de l'acte 1991</i>	27 avril 2012		
Loi 2011-1843 relative aux certificats d'obtention végétale	08 déc. 2011		
<i>Loi 2006-245 autorisant la ratification de la révision de la Convention internationale Acte 1991</i>	2 mars 2006		
Loi 2006-236 relative aux obtentions végétales	1 mars 2006		
Loi 92-597 relative au code de la PI	01 juil. 1992		
		19 mars 1991	Acte 1991 Convention UPOV
<i>Ratification de l'Acte 1978</i>	22 fév. 1983		
<i>Loi 82-1049 autorisant la ratification de la convention internationale Acte 1978</i>	14 déc. 1982		
		23 oct. 1978	Acte 1978 Convention UPOV
<i>Ratification de l'Acte 1972</i>	21 fév. 1975		
<i>Loi 74-632 Loi autorisant la ratification de l'acte additionnel Acte 1972</i>	05 juil. 1974		
		10 nov. 1972	Acte 1972 Convention UPOV
<i>Ratification de l'Acte 1961</i>	03 sept. 1971		
Loi 70-489 relative à la protection des obtentions végétales	11/06/1970		
<i>Loi 67-1184 autorisant la ratification de la convention internationale Acte 1961</i>	28 déc. 1967		
		02 déc. 1961	Acte 1961 Convention UPOV



V.4 - Panorama de la législation française

En septembre 2021, le nombre de textes, lois et textes réglementaires, s'élève à **88**, traitant les divers pans du système de protection dont les grandes catégories sont :

- La révision des montants des redevances
- Les nominations
- Le fonctionnement des instances
- Les ratifications de la Convention Internationale
- La durée de protection
- L'intéressement des obtenteurs



Les lois

Loi n°2011-1843	08/12/2011	relative aux certificats d'obtention végétale
Loi n°2006-245	02/03/2006	autorisant la ratification de la révision de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales
Loi n°2006-236	01/03/2006	relative aux obtentions végétales
Loi n°92-597	01/07/1992	relative au code de la PI
Loi n°82-1049	14/12/1982	autorisant la ratification d'une Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales du 02-12-1961, révisée à Genève le 10-11-1972 et le 23-10-1978.
Loi n°74-632	05/07/1974	autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la Convention UPOV
Loi n°70-489	11/06/1970	relative à la protection des obtentions végétales
Loi n°67-1184	28/12/1967	autorisant la ratification de la Convention UPOV du 02-12-1961



Les décrets

n° 2018-456	05/06/2018	relatif aux redevances versées pour la délivrance des certificats d'obtention végétale
n° 2015-164	12/02/2015	instituant la commission paritaire de conciliation spécifique au domaine des obtentions végétales
n° 2014-731	27/06/2014	relatif à l'instance nationale des obtentions végétales
n° 2013-1	02/01/2013	relatif aux tribunaux de grande instance spécialisés dans les actions relatives aux obtentions végétales
n° 2012-865	05/07/2012	portant publication de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991
n° 2007-144	01/02/2007	modifiant l'article R. 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et le n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
n° 2005-1218	26/09/2005	modifiant le décret du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
n° 2001-141	13/02/2001	modifiant le no 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés



n° 97-844	10/09/1997	complétant le no 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
n° 96-858	02/10/1996	relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
n° 95-1407	28/12/1995	modifiant le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) et relatif au champ d'application des certificats d'obtention végétale ainsi qu'à la durée et à la portée du droit de l'obtenteur
n°87-573	22/07/1987	modifiant le n°71-765 du 09-09-1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale, ainsi que pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur.
n° 85-1452	26/12/1985	modifiant le n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale, ainsi que, pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur
n° 84-619	04/07/1984	modifiant le n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale, ainsi que pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur
n°83-294	31/03/1983	portant publication de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales du 02/12/1961, révisée à Genève le 10/11/1972 et le 23/10/1978
n°83-22	12/01/1983	modifiant le n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale, ainsi que pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur



n°83-10	05/01/1983	modifiant le n°71-764 du 09 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtention végétales, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres.
n°82-247	12/03/1982	modifiant le n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'entre-elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur
n°78-245	23/02/1978	modifiant le n°71-765 du 09 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'entre-elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur.
n°77-371	28/03/1977	portant publication de l'acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales.
n°76-775	09/08/1976	modifiant le n°71-765 du 9 septembre 1971 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certifications d'obtention végétale, ainsi que pour chacune d'entre elles, la durée et la portée du droit de l'obtenteur.
n°72-25	07/01/1972	portant publication de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales, ouverte à la signature à Paris le 02 décembre 1961.
n°71-765	09/09/1971	fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obtenteur
n°71-764	09/09/1971	relatif aux demandes de certificats d'obtention végétale, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres
n°71-741	02/09/1971	fixant le régime indemnitaire applicable au président et au secrétaire général du comité de la protection des obtentions végétales.
n°71-454	07/06/1971	relatif au comité de la protection des obtentions végétales



Les arrêtés

22/05/2018	Barème des redevances versées pour la délivrance des certificats d'obtention végétale
25/10/2016	Nomination du Responsable des missions relevant de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV)
09/09/2014	Nomination du Responsable des missions relevant de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV)
19/12/2003	Nomination du président du comité de la protection des obtentions végétales
19/12/2003	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
09/12/2003	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
01/09/1998	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
05/08/1998	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
05/08/1998	Nomination du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
14/05/1996	Nomination d'un membre du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
19/03/1996	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
10/02/1995	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
21/03/1994	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
15/12/1993	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales



22/10/1993	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
28/02/1990	Désignation du groupement d'intérêt public pour la conduite de l'expérimentation des variétés en vue de leur inscription au Catalogue des espèces et variétés des plantes cultivées ou de la délivrance d'un certificat d'obtention végétale
10/10/1989	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
06/07/1989	Taux de l'indemnité attribuée au président et au secrétaire général du comité de la protection des obtentions végétales
29/06/1987	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
22/04/1987	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
19/12/1986	Barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
03/12/1986	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
17/11/1986	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
18/10/1985	Nomination au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
25/06/1985	Modifiant l'arrêté du 24 août 1981 modifié fixant le barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
09/08/1984	Barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
19/03/1984	Réciprocité de protection des obtentions végétales entre la France et l'Argentine pour certaines espèces végétales
20/01/1984	Nomination de membres du Comité de Protection des Obtentions Végétales



15/12/1983	Nomination de membres du Comité de Protection des Obtentions Végétales
26/08/1983	Nomination et renouvellement de membres du Comité de Protection des Obtentions Végétales
17/03/1983	Barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
18/12/1982	Nomination du Président Comité de la Protection des Obtentions Végétales
01/09/1982	Dénomination des variétés de plantes faisant l'objet soit d'une inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale
24/02/1982	Barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
11/02/1982	Renouvellement du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
26/11/1981	Nominations au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
24/11/1981	Taux de l'indemnité attribuée au président du comité de la protection des obtentions végétales
24/08/1981	Taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
27/11/1979	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
11/09/1979	Nominations au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
31/01/1979	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
22/08/1977	Nominations au Comité de la Protection des Obtentions Végétales



31/03/1976	Nominations au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
02/09/1975	Nomination Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
25/08/1975	Renouvellement des membres du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
04/02/1975	Taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
14/03/1974	Dénomination des variétés de plantes faisant l'objet doit d'une inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale
13/08/1973	Renouvellement des membres du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
24/03/1972	Taux de l'indemnité attribué au président du comité de la protection des obtentions végétales
15/10/1971	Nomination du Secrétaire Général du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
17/09/1971	Barème des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales
30/08/1971	Nomination du Président du Comité de la Protection des Obtentions Végétales
05/08/1971	Nominations au Comité de la Protection des Obtentions Végétales
14/03/1971	Dénomination des variétés de plantes faisant l'objet doit d'une inscription au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, soit d'un certificat d'obtention végétale



V.5 - Révisions successives de la Convention UPOV

La révision en 1972 étant limitée à la question de la contribution financière des Etats, il n'y a pas grand intérêt à la faire apparaître dans le tableau comparatif ci-dessous où sont rapportées les principales modifications.

1961	1978	1991
Définitions		
	Suppression de la définition de la variété afin d'éviter une liste d'exemples et par analogie avec le droit des brevets de 1883 (Convention de Paris) ne définissant pas ce qu'est une « invention ».	<p>Evolutions dans le développement des innovations biotechnologies contraignant à réintroduire la définition de la « variété » aux fins d'interprétation de l'interface des deux droits.</p> <p>« L'Etat Membre » devient « Partie contractante afin d'y inclure les organisations intergouvernementales.</p> <p>Le territoire est réajusté pour prendre en compte les organisations intergouvernementales.</p>
Forme de la protection		
Choix de la protection par un droit sui generis ou par brevet avec interdiction de cumuler deux titres pour un même genre ou une même espèce.	<p>Maintien du principe général avec :</p> <p>Dérogation (<i>art. 37</i>) pour les pays, qui pour des raisons historiques, admettent la protection par deux systèmes dans un même genre ou dans une même espèce.</p> <p>Nouveauté : l'article 2.2 permet aux pays le choix des types de variétés pouvant être protégés (ex : certains pays excluent les variétés hybrides considérant que les droits de l'obteneur sont suffisamment sauvegardés par un droit de protection ou la possession des lignées parentales.</p>	 <p><i>Crédit photo : Adobe Stock</i></p>



Traitement national - Réciprocité		
Chaque Etat Membre doit accorder aux nationaux de tous les autres Etats Membres le même traitement que celui prévu pour ses propres nationaux.	Maintenu Principe de réciprocité	Toute partie contractante doit assurer la jouissance de sa législation nationale à tous les nationaux ou ressortissants des autres parties contractantes.
Genres et espèces botaniques		
<p>Obligation pour chaque nouvel EM d'offrir la possibilité d'une protection au minimum dans 5 genres identifiés dans la liste annexée.</p> <p>Extension de la couverture des genres et espèces progressive pour atteindre <u>13</u> genres figurant dans l'annexe, dans le délai de 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire.</p>	<p>Minimum de 5 genres. Abandon de l'annexe des genres protégés.</p> <p>Extension progressive de la couverture des genres et espèces progressive pour atteindre <u>au minimum 24</u> genres/espèces sous 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire de l'EM.</p> <p>Ajout d'une dérogation pour les pays souhaitant adhérer mais en difficulté économiques ou écologiques prévoyant une réduction des nombres minimaux ou des prolongements des délais susvisés, sur accord préalable du Conseil.</p>	<p>5 ans : période maximale à compter de la ratification, accordée aux anciens Etats Membres pour appliquer la Convention à <u>tous</u> les genres et espèce</p> <p>10 ans : pour les nouveaux membres</p>
Droits protégés - Etendue de la protection		
<p>L'autorisation de l'obteneur est nécessaire pour les 3 actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production à des fins d'écoulement, - Offre à la vente, - Commercialisation, <p>de matériels de reproduction ou de multiplication végétative protégés. Droit qui s'étend explicitement aux plantes</p>	Maintenu.	<p>Extension des droits de l'obteneur à 7 actes et non plus à 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - production, - mise en vente, - commercialisation, + - conditionnement aux fins de production et de commercialisation, - détention aux fins de production et de commercialisation, -importation, - exportation.



<p>ornementales ou aux fleurs coupées.</p> <p>+ - Production commerciale d'une variété requérant l'emploi répété de la variété protégée.</p> <p>Autorisation non nécessaire pour : - L'emploi répété de la variété nouvelle comme source de variation pour la création d'autres variétés (<i>actes de recherche</i>) et leurs commercialisations</p>	 <p><small>Crédit photo : Adobe Stock</small></p>	<p><u>Autorisation nécessaire</u> de la part de l'obteneur pour toute exploitation commerciale du matériel de multiplication, du produit de la récolte et, de façon facultative, sur les produits fabriqués à partir du produit de la récolte.</p> <p>Autre disposition facultative : soumettre à l'autorisation de l'obteneur la fabrication d'un produit manufacturé à partir du matériel de multiplication.</p> <p>Droit de dépendance au profit de l'obteneur sur les variétés essentiellement dérivées de sa variété protégée, soumettant à son autorisation préalable l'exploitation de ces variétés.</p>
---	---	---

Limitations des droits de l'obteneur	
 <p><small>© GEVES - Tous droits réservés</small></p>	<p>Création d'un nouvel article pour séparer les interdictions des autorisations.</p> <p>Précision des actes non soumis à l'autorisation de l'obteneur au travers d'une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes accomplis à titre privé, - Actes accomplis à titre expérimental, - Exemption de l'agriculteur pour les actes accomplis sur leur propre exploitation <p>Introduction de la règle de l'épuisement du droit pour n'autoriser qu'une seule redevance par cycle de multiplication.</p>

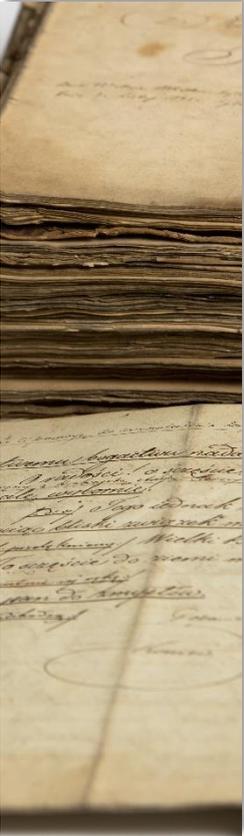


Condition de nouveauté - Délai de grâce		
<p>Les conditions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nette distinction par un ou plusieurs caractères importants, - Nouveauté faisant appel au délai de grâce pour l'offre à la vente ou commercialisation à l'étranger : délai de grâce de 4 ans - Suffisamment homogène, - Stable, - Identification par une dénomination 	<p>Offre à la vente et commercialisation sur le territoire : délai de grâce de 1 an (<i>pour tenir compte de l'existence de ce délai de grâce aux USA</i>)</p> <p>Offre à la vente/commercialisation à l'étranger : délai de grâce de 4 ans avec extension de ce délai à 6 ans pour les vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers, arbres d'ornement y compris leurs porte-greffes.</p> <p>Ce délai de grâce, important aux yeux des obtenteurs, permet à ces derniers de vérifier la valeur économique de leur variété, de vérifier leur aptitude à la protection avant de lancer une procédure en demande de protection.</p>	<p>La notion de délai de grâce d'un an sur le territoire national est rendue obligatoire.</p>
 <p>Crédit photo : Adobe stock</p>	<p>L'examen doit-il réellement être effectué sur du matériel végétal ou peut-il être mené d'une autre manière ? La réponse des Etats membres présents est unanime. Il faut poursuivre l'examen technique sur du matériel végétal, qui offre l'avantage d'être une méthode sûre pour apprécier les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité de la variété candidate à la protection. Il est d'ailleurs précisé à cet effet que l'examen peut se faire aussi chez les obtenteurs eux-mêmes. Il fut souligné par ailleurs que tous les Etats devaient suivre la même méthode afin d'envisager une coopération étroite et l'échange de résultats. A contrario, un examen fondé</p>	<p>Nouvelle rédaction permettant l'intégration des nouvelles techniques d'identification génétique.</p> <p>Les modalités d'exécution des examens techniques DHS sont assouplies pour permettre aux services officiels de protection de prendre en compte éventuellement les essais réalisés chez l'obteneur.</p>



	<p>uniquement sur la description de l'obtenteur ne constitue pas un examen. Le Comité d'experts souligne ainsi le caractère fondamental des essais en culture.</p> <p>Art. 7 relatif aux hybrides. Faut-il étendre l'examen aux parents ou aux parents et à la formule sans étudier l'hybride lui-même ? Question technique laissée aux experts techniques.</p>	
Restriction du libre exercice de droit		
<p>Seul un motif d'intérêt public peut faire restriction au libre exercice du droit exclusif de l'obtenteur. En cas de diffusion de la variété nouvelle, l'Etat membre doit s'assurer que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.</p>	<p>Maintenu.</p>	
Nullité - Déchéance		
<p>Motifs de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de distinction - Défaut de nouveauté <p>Motifs de déchéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de présentation de matériel de reproduction/multiplication à la demande de l'autorité compétente, - Défaut de présentation des éléments permettant de prouver à 	<p>Maintenu</p>	<p>Maintenu</p> 



<p>l'autorité compétente la conservation du matériel, - Défaut d'acquittement de redevances, dont les annuités pour le maintien des droits.</p>		
Droit de priorité		
<p>L'obtenteur dispose d'un délai de 4 ans pour compléter sa demande de revendication de priorité ne fournissant des documents complémentaires (= documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et le matériel (= échantillon de la variété).</p>	<p>Ajout d'une phrase (dernière phrase de l'art. 12 alinea 3) permettant d'écourter cette période de 4 ans dans le cas où le demande de priorité fut retirée ou rejetée.</p> <p><i>« Dans un tel cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruira, peu de temps après son rejet ou son retrait, tous les documents et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication, car plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que les échantillons seront identiques à ceux qui ont été</i></p>	<p>Maintenue sous conditions plus strictes quant au contrôle de l'existence de la variété faisant l'objet de la demande de priorité.</p>  <p>Crédit photo : Adobe stock</p>



	<i>fournis au service ayant reçu la demande prioritaire. » Extrait du document DC/PCD/1 e l'UPOV en date du 21 mars 1979.</i>	
Protection provisoire		
		Un article spécifique est dédié à cette notion (art. 13), en y introduisant la notion de « rémunération équitable » permettant à l'obteneur de bénéficier d'une rémunération de la part du contrefacteur, pendant la période d'instruction de sa demande.
Dénomination variétale		
<p>Une dénomination composée uniquement de chiffres n'est pas recevable.</p> <p>Une marque ne peut pas être utilisée comme dénomination variétale, pour des produits identiques ou similaires sauf si l'obteneur s'engage à renoncer aux effets de sa marque.</p>	<p>Ajout d'une dérogation pour prendre en compte les pratiques établies pour désigner les variétés sous la forme uniquement de chiffres.</p> <p>L'articulation dénominations variétales/marques est laissée à l'appréciation des Etats Membres en vertu de leurs législation interne. Aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, y compris après l'expiration de la protection.</p>	Maintenu
Indépendance de la protection		
Garantie importante donnée à l'obteneur, prévoyant que le droit de l'obteneur est indépendant des mesures prises par les Etats Membres pour réglementer la production, la certification, la commercialisation des plants et semences.	Maintenu.	



Organes de l'Union		
Conseil Bureau de l'Union placé sous la haute surveillance de la Confédération Suisse.	Suppression de la référence à la haute surveillance de la Confédération suisse n'étant plus d'actualité depuis la création de l'OMPI en 1967, remplaçant les BIRPI (bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle).	
Durée de la protection		
Se calcule à compter de la date de délivrance : - 15 ans minimum de manière générale - 18 ans minimum pour vignes, arbres fruitiers/porte- greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement.	Maintenu  <small>Crédit Photo : Adobe stock</small>	20/25 ans à minima selon les espèces
Statut juridique de l'UPOV		
Inexistant	L'UPOV, organisation intergouvernementale, acquiert la personnalité juridique au sens du droit international public.	
Finances		
Contributions des Etats Membres à l'UPOV réparties en 3 classes avec un nombre d'unités fixe : 1, 3 ou 5 unités.	Suppression des classes. Maintien des notions d'unités et de valeur d'unités. L'Etat membre contribue à hauteur du nombre d'unités qu'il souhaite dont le minimum est 1/5 d'unité.	
Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion		
Dépôt de l'instrument de ratification auprès du gouvernement français pour les Etats signataires et auprès de la Confédération suisse	Simplification du process d'adhésion à la Convention en déposant l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'UPOV. Pour tout nouveau membre souhaitant adhérer l'Union doit : demander l'avis du	Possibilité de ratification, acceptation, adhésion des organisations intergouvernementales, membres du Conseil sans droit de vote sauf à exercer celui de leurs Etats Membres par substitution. Elles sont exemptées de



pour les nouveaux États.	Conseil quant à la conformité de sa législation par rapport aux dispositions de la Convention ; recevoir l'avis positif du Conseil avant de déposer son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général.	contribution au budget de l'Union.
Limitation transitoire de l'exigence de la nouveauté (variété de création récente)		
<p>Protection des intérêts de l'obtenteur ayant commencé à commercialiser sa variété ignorant qu'il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, ne sachant pas a priori la date d'application des dispositions de la Convention applicable au genre et à l'espèce dont la variété fait partie.</p> <p>La date prise en compte est la date d'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat.</p>	<p>La date prise en compte est la date de la 1^{ère} application des dispositions de la Convention par l'Etat.</p>	 <p><i>Crédit Photo : Adobe stock</i></p>
Révision de la Convention		
	Majorité des 5/6 ^{ème} est requise pour l'adoption d'un nouveau texte de Convention.	3/4 des suffrages exprimés pour l'adoption d'un nouveau texte de Convention
Langue du texte authentique de la Convention		
Le français	Le français, l'anglais, l'allemand ; le français faisant foi en cas de différences entre les textes.	Introduction de l'espagnol comme langue officielle.





50 ans
PROTECTION FRANÇAISE
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES



The logo features the number '50' in a large, stylized, golden font. The '0' is filled with a circular arrangement of various plant motifs, including leaves, flowers, and berries. To the right of the '0' is the word 'ans' in a smaller, golden, sans-serif font.

50 ans

PROTECTION FRANÇAISE
des OBTENTIONS VÉGÉTALES

50 ans
PROTECTION FRANÇAISE
des OBTENTIONS VÉGÉTALES